Règlement sur le personnel de l'Université

Entré en vigueur le 17 mars 2009

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève, vu les articles 12, 13, 29, 40 et 45 de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008 (ci-après : la loi);

vu la proposition du Rectorat de l'Université de Genève, approuve :

1e partie - Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement régit les rapports de service et de travail entre l'Université de Genève (ci après : l'Université) et son personnel.
- ² Le personnel de l'Université est composé des membres du corps enseignant et du corps du personnel administratif et technique.

Art. 2 Structure du règlement

- ¹ Les rapports de service et de travail entre l'Université et les membres du corps enseignant sont régis par la deuxième partie du présent règlement.
- ² Les rapports de service et de travail entre l'Université et les membres du corps du personnel administratif et technique sont régis par la troisième partie du présent règlement.
- ³ L'Université instaure une commission du personnel. La composition, le mode de désignation et les attributions de cette commission sont fixés dans la quatrième partie du présent règlement.

Art. 3 Compétences

- ¹ L'Université exerce, en ce qui concerne son personnel, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de :
- a) la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 novembre 1997;
- la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.
- ² Le Rectorat est l'autorité compétente pour prendre les décisions résultant de l'alinéa 1, sous réserve des compétences du recteur ou de la rectrice prévues par la loi et sauf délégation prévue par le présent règlement. Le Rectorat sollicite préalablement l'avis du Décanat de l'unité principale d'enseignement et de recherche (ci après : UPER) concernée.

2e partie - Corps enseignant

Titre I Composition du corps enseignant et droit applicable

Art. 4 Composition du corps enseignant

- ¹ Le corps enseignant regroupe les enseignantes et enseignants ainsi que les chercheurs et chercheuses de l'Université.
- ² Il est formé des membres du corps professoral et des membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche ainsi que de leurs suppléant-es éventuel-les, rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur. On entend par fonds provenant de l'extérieur, les fonds, publics ou privés, ne provenant pas du budget de l'Etat de Genève.
- ³ Les membres du corps professoral sont :
- a) les professeur-es ordinaires;
- b) les professeur-es associé-es;
- c) les professeur-es titulaires ;
- d) les professeur-es assistant-es;
- e) les professeur-es invité-es.

- ⁴ Les membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche sont :
- a) les maîtres d'enseignement et de recherche;
- b) les chargé-es de cours ;
- c) les privat-docents;
- d) les chargé-es d'enseignement;
- e) les conseillers et conseillères académiques; (5)
- f) les collaborateurs/trices scientifiques I et II;
- g) les chef-fes de clinique scientifiques ;
- h) les maîtres assistant-es;
- i) les post-doctorant-es;
- j) les assistant-es;
- k) les auxiliaires de recherche et d'enseignement ;
- l) les chercheurs et chercheuses invité-es ;
- m) (3)
- n) (3)
- o) les chercheurs et chercheuses Marie Curie, et les autres collaborateurs et collaboratrices (rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur) qui exercent une fonction dont les conditions d'engagement sont imposées par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Commission européenne ou d'autres organismes d'intérêt public dont la mission principale est de financer des projets de recherche.

Art. 5 Droit applicable

- ¹ Les membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève sont soumis-es aux dispositions :
- a) des titres II à IV et VI de la deuxième partie du présent règlement ;
- b) de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- c) de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 ;
- d) du règlement du Conseil d'Etat sur la collaboration hospitalouniversitaire et le statut du corps professoral pour les membres du corps professoral exerçant également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève⁽³⁾
- ² Les membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur sont soumis-es aux dispositions :
- a) des chapitres I à VI, VIII et X du titre II de la deuxième partie du présent règlement ainsi que des titres V et VI de cette même partie ;
- b) des contrats conclus.

Titre II Dispositions générales applicables aux membres du corps enseignant

Chapitre I Conditions générales de travail

Art. 6 Principes généraux

L'Université veille à :

- a) créer les conditions qui permettent aux membres du corps enseignant de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou les particularités physiques, les convictions religieuses ou politiques;
- b) réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans les faits ;
- c) garantir la liberté académique au sens de l'article 5 de la loi ;
- d) utiliser et développer le potentiel des membres du corps enseignant en fonction de leurs aptitudes et de leurs qualifications ;
- e) prendre en considération, dans la mesure du possible et en tenant compte des impératifs des missions confiées aux structures, les obligations familiales des membres du corps enseignant en développant des moyens permettant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. L'aménagement et le contenu de la fonction peuvent tenir compte des charges familiales.

Art. 7 Organisation du travail

L'organisation du travail dans l'Université doit être conçue de telle sorte qu'elle assure des conditions de travail normales aux membres du corps enseignant et leur permette de faire valoir leur personnalité, leurs aptitudes professionnelles et leurs facultés d'initiative.

Art. 8 Protection de la personnalité

- ¹ L'Université veille à la protection de la personnalité des membres du corps enseignant et combat l'apparition ou la persistance de comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel.
- ² Elle prend à cet effet toutes mesures utiles aux fins de prévention et d'information.
- ³ L'Université met en place un dispositif de gestion des conflits global, accessible à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

⁴ La procédure en matière de protection de la personnalité est régie aux articles 62 à 79.

Art. 9 Egalité des chances

Le Rectorat prend des mesures, notamment d'ordre budgétaire, destinées à favoriser par l'octroi de bourses et par l'encouragement de la relève, une représentation équilibrée des sexes.

Art. 10 Limite d'âge

- ¹ La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans. Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils/elles atteignent cette limite.
- ² Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'institution, le dépassement de l'âge de la retraite fixé à l'alinéa 1 afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un-e membre éminent-e du corps professoral, qui reçoit le traitement fixé pour la fonction occupée.
- ³ Le Rectorat peut également autoriser, à titre exceptionnel et sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les membres du corps professoral qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'alinéa 1 à poursuivre de manière bénévole des activités au sein de l'Université. Les modalités doivent en être précisées par le Rectorat.
- ⁴ Les autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 sont délivrées pour une durée de deux ans au maximum. Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut les renouveler. Les activités visées ne peuvent en principe pas être exercées au delà de l'âge de 70 ans.
- ⁵ Les dispositions régissant le statut des professeur-es honoraires sont réservées.

Art. 11 Etat de santé

- ¹ Il/elle peut en tout temps être soumis-e à un examen médical pratiqué par le/la médecin-conseil sous la responsabilité de la division des ressources humaines de l'Université.
- ³ Suite à un examen médical, le/la médecin-conseil remet à l'intéressé-e ainsi qu'à la division des ressources humaines de l'Université une attestation d'aptitude, d'aptitude sous conditions ou d'inaptitude à occuper

la fonction. Il précise les contre-indications qui justifient son attestation. Le secret médical est réservé.

Art. 12 Invalidité

- ¹ L'autorité de nomination peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un-e membre du corps enseignant n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.
- ² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il est avéré impossible de reclasser l'intéressé-e dans l'Université.
- ³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par la division des ressources humaines de l'Université, la caisse de prévoyance et l'intéressé-e, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le/la médecin-conseil en collaboration avec le/la médecin de la caisse de prévoyance et le/la médecin traitant-e; l'avis majoritaire est déterminant.

Art. 13 Activités

- ¹ Les membres du corps enseignant partagent principalement leur temps entre l'enseignement, la recherche, l'encadrement des étudiant-es, les tâches administratives liées à leur fonction et les activités de service à l'Université et à la Cité.
- ² Toutefois, ils/elle peuvent avoir des activités rémunérées accessoires (pour les enseignant-es à temps plein) ou extérieures (pour les enseignant-es à temps partiel) aux conditions posées aux articles 52 et suivants. Ces activités accessoires ou extérieures ne doivent pas porter préjudice à l'exercice de l'activité principale mentionnée à l'alinéa 1.
- ³ Un mandat à charge partielle d'un-e membre du corps professoral ne peut excéder 75% d'une charge complète.

Art. 14 Entrée en fonction

- ¹ Lorsqu'un engagement a lieu en cours d'année académique, mais avant le 31 janvier, la durée du mandat est calculée comme si l'engagement avait eu lieu le 1^{er} août de l'année précédente. A la fin du dernier mandat, l'activité de l'intéressé-e peut être prolongée pour lui permettre d'avoir une durée totale d'activité conforme au présent règlement.
- ² Lorsque l'engagement a lieu après le 31 janvier, il n'est pas tenu compte des mois précédant le 1^{er} août de la même année pour le calcul de la durée du mandat.
- ³ Sont réservées les dispositions spécifiques décidées par le Rectorat.

Art. 15 Cahiers des charges

- ¹ Les fonctions des membres du corps enseignant sont définies et décrites dans un cahier des charges qui fixe notamment les charges et leur répartition, les compétences et le taux d'activité.
- ² Le cahier des charges est réactualisé en cas de modification des conditions d'exercice de la fonction et au moins lors de chaque renouvellement.

Art. 16 Exercice d'un mandat électif

- ¹ Les conditions de l'exercice d'un mandat électif à l'extérieur de l'Université font l'objet d'un accord préalable entre le/la membre du corps enseignant et le Rectorat, d'entente avec le Décanat de l'UPER concernée.
- ² Cet accord fixe, notamment, le temps de congé nécessaire et une éventuelle réduction de traitement.

Art. 17 Responsabilités civile et pénale

- ¹ La responsabilité pour actes illicites commis par un-e membre du corps enseignant est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.
- ² Indépendamment des sanctions disciplinaires qui peuvent leur être infligées, les membres du corps enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service restent passibles des peines prévues par les dispositions pénales fédérales et cantonales.

Art. 18 Dossier administratif

- ¹ Tout-e membre du corps enseignant peut prendre connaissance de l'ensemble des rapports administratifs le/la concernant.
- ² Aucun document ne peut être utilisé contre un-e membre du corps enseignant sans que celui ou celle-ci n'en ait eu connaissance et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.
- ³ Toutefois, même si une pièce est utilisée, sa consultation peut être refusée si l'intérêt de l'institution ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. Dans ce cas, le/la membre du corps enseignant peut solliciter un résumé présentant les passages pertinents.
- ⁴ Après un délai de 10 ans, ces documents ne peuvent plus être invoqués.

Art. 19 Information syndicale

¹ Les affiches, tracts, ainsi que les convocations à des assemblées syndicales doivent être signées par les responsables. Les textes expriment clairement l'information à transmettre et touchent à la condition du travailleur et de la travailleuse de l'Université. Sont exclues les informations et les prises de position concernant des objets soumis au vote populaire.

- 2 Dès leur tirage, les affiches ou les tracts sont transmis à titre d'information au Rectorat.
- ³ L'affichage doit se faire à l'intérieur des locaux administratifs réservés aux membres du personnel et, dans la mesure où cela est possible, à des endroits qui ne sont pas à la vue du public. Les structures s'efforcent de mettre des panneaux à la disposition des organisations.
- ⁴ Les responsables de structures ne peuvent s'opposer à la distribution de tracts ou à l'affichage à l'intérieur des locaux administratifs, mais veillent à ce que cette diffusion ne perturbe pas la bonne marche de leur structure et le fonctionnement de l'institution.
- ⁵ L'utilisation des ressources informatiques de l'Université, en particulier de la messagerie électronique, à des fins d'information ou de prises de position concernant des objets soumis au vote populaire, n'est pas autorisée.
- ⁶ Les membres du corps enseignant ont l'autorisation de se réunir après les heures de travail, dans un local mis à disposition par la direction des structures concernées, dans la mesure des disponibilités.
- ⁷Un local par grande unité administrative ou par zone géographique est mis à disposition des organisations syndicales, dans la mesure des disponibilités.

Chapitre II Devoirs des membres du corps enseignant

Art. 20 Respect de l'intérêt de l'Université

Les membres du corps enseignant sont tenu-es au respect de l'intérêt de l'Université et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Art. 21 Attitude générale

Les membres du corps enseignant doivent par leur attitude :

- a) entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieur-es, leurs collègues et leurs subordonné-es ; permettre et faciliter la collaboration entre ces personnes ;
- b) établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec les étudiant-es et le public ;
- c) justifier et renforcer la considération et la confiance dont l'Université et la communauté universitaire doivent être l'objet.

Art. 22 Devoirs d'autorité

Les membres du corps enseignant chargé-es de fonctions d'autorité sont tenus, en outre :

a) d'organiser le travail de leur structure et de leurs subordonné-es ;

- b) de diriger leurs subordonné-es, d'en coordonner et contrôler l'activité ;
- c) de veiller à la réalisation des tâches incombant à leur structure ;
- d) d'assurer l'exécution ou la transmission des décisions qui leur sont notifiées;
- e) d'informer leurs subordonné-es du fonctionnement de l'Université et de la structure :
- f) de veiller à la protection de la personnalité des membres du personnel.

Art. 23 Exécution du travail

- ¹ Les membres du corps enseignant doivent remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence.
- ² Ils/elles doivent respecter leur horaire de travail et assurer une présence régulière et appropriée à l'Université compte tenu en particulier de l'exécution de leur cahier des charges. Ils/elles doivent participer aux séances des collèges auxquels ils/elles appartiennent.
- ³ Ils/elles assument personnellement leur travail et s'abstiennent de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail.
- ⁴ Ils/elles s'entraident et se suppléent notamment lors de maladies ou de congés.

Art. 24 Domicile

Le Rectorat peut exiger des membres du corps enseignant occupant une fonction renouvelable qu'ils/elles résident dans le canton de Genève si l'intérêt de l'institution le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.

Art. 25 Utilisation du téléphone et des ressources informatiques (3)

- ¹ Les membres du corps enseignant qui disposent de l'accès à un téléphone, à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie électronique ou tout autre outil de communication électronique doivent utiliser ces ressources à des fins professionnelles. ⁽³⁾
- ² Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques, qu'elle ne compromet ni n'entrave l'activité professionnelle ou celle de la structure, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, et qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence.

- ³ Leur utilisation dans le cadre d'activités accessoires et d'activités extérieures est réglée à l'article 53, alinéa 6, respectivement à l'article 59, alinéa 4.
- ⁴ Toute propagande politique ou religieuse est interdite.
- ⁵ Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation des ressources informatiques par les membres du corps enseignant peuvent être effectués.
- ⁶ Lorsque les intérêts prépondérants de l'Université, tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement de la structure, l'exigent, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès à la liste des appels et à leur durée, au poste de travail informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par le Rectorat ou toute autorité judiciaire. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des membres du corps enseignant concerné-es. ⁽³⁾
- ⁷ Le Rectorat précise dans une directive l'utilisation par les membres du corps enseignant des ressources informatiques et les mesures de contrôle y relatives.

Art. 26 Absences

- ¹ Un-e membre du corps enseignant empêché-e de se présenter à son lieu de travail doit en informer le plus tôt possible l'administration de sa division et justifier son absence.
- ² Tout accident doit être signalé dans le plus bref délai à l'office des assurances de l'Etat.
- ³ La production d'un certificat médical peut être exigée.
- ⁴ Toute absence prévisible supérieure à 3 jours ouvrables doit être signalée le plus tôt possible au/à la supérieur-e hiérarchique et des mesures de remplacement doivent le cas échéant être prises.

Art. 27 Interdiction d'accepter des dons

Il est interdit aux membres du corps enseignant de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour elles et eux ou pour autrui, en raison de leur situation officielle, des dons ou autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 28 Secret de fonction

¹ Les membres du corps enseignant sont soumis-es au secret de fonction pour toutes les informations dont ils/elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

- ² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.
- ³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal.
- ⁴ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.
- ⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction des membres du corps enseignant et des vice-recteurs et vice-rectrices au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le recteur. Le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique est compétent-e pour lever le secret de fonction du recteur ou de la rectrice.

Chapitre III Durée du travail et horaire règlementaire

Art. 29 Activité annuelle

L'Université assume ses tâches toute l'année sans interruption. En conséquence, les membres du corps enseignant assument leurs responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année et se conforment au calendrier académique fixé.

Art. 30 Durée du travail et horaire règlementaire

- ¹ La durée de référence du travail pour un plein-temps est celle prévue à l'Etat de Genève, soit 40 heures par semaine.
- ² Lorsque les prestations à fournir l'exigent impérativement, des activités peuvent être nécessaires le samedi, le dimanche, les jours fériés ou la nuit, c'est-à-dire entre 19 h et 6 h.
- ³ L'horaire de travail, fixé dans le cahier des charges si cela est nécessaire pour l'exercice de la fonction, est réputé horaire réglementaire.
- ⁴ En principe, la durée du travail hebdomadaire est répartie sur la semaine.

Art. 31 Heures supplémentaires

- ¹ Lorsqu'en dépit d'une organisation rationnelle du travail et de l'exécution ponctuelle de leur cahier des charges, les besoins d'une structure l'exigent, les membres du corps enseignant peuvent être appelé-es à effectuer des heures supplémentaires.
- ² Leurs heures supplémentaires sont en principe compensées avec un congé d'une durée équivalente.
- ³ Pour les membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, les heures supplémentaires ne doivent en aucun cas porter préjudice à l'avancement du travail scientifique personnel prévu par leur cahier des charges, en particulier du doctorat. ⁽³⁾

Chapitre IV Droits des membres du corps enseignant

Section 1 Vacances

Art. 32 Durée

- ¹ Les membres du corps enseignant ont droit à 6 semaines de vacances.
- ² Chaque jour ouvré de vacances correspond à un jour de travail.
- ³ L'exercice vacances correspond à l'année civile.
- ⁴ Les membres du corps enseignant qui n'ont été qu'une partie de l'année au service de l'Université ont droit à des vacances annuelles proportionnelles à la durée de leur activité.

Art. 33 Réductions

- ¹ Les absences non justifiées sont déduites des vacances.
- ² En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil, de maladie ou d'accident non professionnel, le droit aux vacances annuelles est réduit proportionnellement après 5 mois d'absence. Il s'éteint après une année d'absence.

Art. 34 Périodes

- ¹ Les vacances doivent être prises en dehors des périodes pendant lesquelles l'enseignement ou les examens sont assurés. Les membres du corps enseignant n'assumant pas de tâche d'enseignement pendant des périodes déterminées peuvent être autorisé-es par leur supérieur-e hiérarchique à prendre leurs vacances pendant ces périodes.
- ² Chaque professeur-e établit et met à jour régulièrement le plan des vacances de ses collaborateurs/trices. Il/elle communique à la division des ressources humaines les informations à des fins statistiques concernant les vacances.
- ³ Les vacances annuelles peuvent être fractionnées en plusieurs périodes, à condition que l'une d'elles représente au moins 2 semaines. En cas de nécessité, un étalement des vacances et une rotation entre les membres du corps enseignant sont organisés.
- ⁴ Les vacances doivent être prises en totalité dans l'année pour laquelle elles sont accordées, à moins que les besoins de la structure ne le permettent pas; dans ce cas, le report ne peut se faire au-delà du 31 août de l'année suivante.

Art. 35 Droits et obligations

- ¹ En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, les jours ainsi perdus, attestés par un certificat médical, ne sont pas considérés comme jours de vacances.
- ² Tant que durent les rapports de service, il est interdit de remplacer les vacances par des prestations en argent ou d'autres avantages.
- ³ Il est interdit aux membres du corps enseignant à plein temps de se livrer à un travail professionnel rémunéré pendant les vacances, sous réserve des activités accessoires.
- ⁴ Les membres du corps enseignant à temps partiel sont autorisé-es à exercer un travail professionnel rémunéré pendant les vacances pour autant que le temps consacré au repos soit supérieur ou égal à leur taux d'activité au sein de l'Université.

Section 2 Congés

Art. 36 Principe

¹ Les congés ont pour but de libérer un-e membre du corps enseignant de ses obligations professionnelles afin qu'il/elle puisse se reposer ou satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations professionnels ou non professionnels.

² Si une cause de congé survient pendant une période de vacances, le droit au congé ne naît pas, sauf pour les congés officiels. Les causes de congé qui surviennent pendant une absence, notamment pour maladie, maternité, accident, service militaire, service civil et protection civile, ne donnent pas lieu à compensation.

Art. 37 Congés officiels et autre congé

- ¹ Les jours de congés officiels sont :
- a) le 1^{er} janvier ou le 2 janvier, si le 1^{er} janvier tombe un dimanche ;
- b) le Vendredi-Saint;
- c) les lundis de Pâques et de Pentecôte;
- d) l'Ascension;
- e) le 1^{er} août ou le 2 août, si le 1^{er} août tombe un dimanche;
- f) le Jeûne genevois;
- g) le 25 décembre ou le 26 décembre, si le 25 décembre tombe un dimanche;
- h) le 31 décembre.

² Les membres du corps enseignant ont également congé le 1^{er} mai.

Art. 38 Congés spéciaux

¹ Les membres du corps enseignant ont droit aux congés spéciaux suivants :

a)	mariage ou partenariat	5 jours
	enregistré	

- b) mariage ou partenariat enregistré d'un-e enfant ou d'un-e enfant du/de la conjointe ou du/de la partenaire enregistré-e 1 jour
- d) décès du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e 5 jours
- e) décès d'un-e ascendant-e ou d'un-e descendant-e au 1^{er} 5 jours degré
- f) décès d'un-e ascendant-e ou descendant-e au 2^e degré 3 jours
- g) décès d'un-e ascendant-e ou descendant-e au 1^{er} degré du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e 2 jours
- h) décès d'un-e ascendant-e ou descendant-e au 2e degré de
- la/du conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e 1 jour
- i) décès d'un frère ou d'une sœur 2 jours
- j) décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur 2 jours
- k) décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce 1 jour
- 1) décès d'une bru ou d'un gendre 2 jours
- m) déménagement (une seule fois par an) 2 jours
- n) 1° maladie grave de père, mère, conjoint-e, partenaire enregistré-e, enfant ou d'une personne, en faveur de laquelle le/la membre du personnel remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun avec lui/elle : 15 jours par année moyennant certificat médical dès le 1^{er} jour (sauf pour les enfants jusqu'à 10 ans) (5)
 - 2° lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec le travailleur ou la travailleuse : 10 jours par année avec retenue d'un quart du traitement.
- ² Le/la supérieur-e direct-e est compétent-e pour fixer, d'entente avec l'intéressé-e, la date du congé.

Art. 39 Congé maternité

- ¹ En cas de maternité, l'intéressée a droit à un congé avec traitement plein dès son accouchement pour autant qu'elle exerce une activité régulière faisant l'objet d'une rétribution mensuelle.
- ² La durée de ce congé, avec plein traitement, est fixée : ⁽³⁾
- a) pendant les six premiers mois d'activité, à trois semaines. Au-delà des trois semaines, l'accouchée a droit à une allocation pour autant que la loi cantonale sur l'assurance-maternité soit applicable;

- b) au-delà du sixième mois d'activité, à vingt semaines.
- ³ Dans tous les cas, les dispositions de la loi fédérale sur le travail en matière d'occupation durant la maternité sont applicables.
- ⁴ L'adoption est traitée par analogie avec la maternité pour autant qu'il s'agisse de l'adoption d'enfants qui ne soient pas âgé-es de plus de dix ans.

Art. 40 Congé parental

- ¹ Un congé parental sans traitement, de 2 ans au maximum, par enfant, non fractionnable, peut être accordé à la mère après le congé maternité ou au père après le congé paternité. Il se termine au plus tard la veille de l'entrée en scolarité de l'enfant. ⁽⁴⁾.
- ² Le/la bénéficiaire d'un congé peut poursuivre une activité à temps partiel d'entente avec la hiérarchie. ⁽⁴⁾
- ³ La demande de congé doit être présentée 3 mois à l'avance, par la voie hiérarchique, sauf circonstance particulière justifiée. ⁽⁴⁾
- ⁴ A l'expiration du congé, la réintégration dans la fonction occupée précédemment est garantie ; l'augmentation ordinaire du traitement par le jeu des annuités est garantie de la même manière que pour les personnes en activité. ⁽⁴⁾

Art. 40A⁽⁵⁾ Congé paternité supplémentaire

Les membres du corps enseignant ont droit à un congé paternité de 10 jours supplémentaire à celui prévu à l'article 38, alinéa 1, lettre c, mais sans traitement.

Art. 41 Congé syndical et décharge syndicale (5)

- ¹ Un congé sans retenue de traitement, de 5 jours ouvrables au maximum par année, peut être accordé aux membres du corps enseignant mandaté-es par les organisations syndicales et professionnelles pour représenter ces dernières à une réunion d'ordre syndical ou pour participer à des travaux de commissions constituées par ces organisations.
- ² Les membres du corps enseignant qui entendent bénéficier de ces congés doivent transmettre leur demande, par voie de service, au Décanat de l'UPER concernée au moins 14 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. ⁽⁵⁾
- ³ En outre, une décharge syndicale de 16 heures par tranche de 100 équivalents temps plein est accordée aux déléguées et délégués syndicaux désigné-es par leurs organisations représentatives du personnel. Au besoin, les bénéficiaires de cette décharge sont désigné-es chaque année. Ils/elles bénéficient de temps libérés sans préavis, hormis une information donnée à leur hiérarchie en principe 24 heures à l'avance ⁽⁵⁾.

Art. 42 Congé scientifique (5)

- ¹ Après chaque période de 6 années d'enseignement à l'Université, un-e professeur-e à charge complète peut demander un congé scientifique continu de 6 mois à plein traitement, ou de 12 mois à demi-traitement. Ce congé peut exceptionnellement être accordé à un-e professeur-e à charge partielle.
- ² En dérogation à l'alinéa 1, le recteur, les vice-recteurs et les doyens peuvent solliciter et être mis au bénéfice d'un congé scientifique dès le terme de l'exercice de leur fonction. L'étendue de ce congé continu est déterminée, de cas en cas, par la nature et la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur. Cette disposition dérogatoire ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de l'activité de direction.
- ³ Un congé scientifique continu de 12 mois à plein traitement est possible. Les conditions suivantes doivent en principe être réalisées : ⁽³⁾
- a) Après deux mandats complets et consécutifs de direction, soit deux mandats de doyens, un mandat de doyen + un mandat de vice-recteur, un mandat de doyen + un mandat de recteur, deux mandats de vice-recteur ou deux mandats de recteur.
- b) Après un seul mandat de direction, mais au moins huit ans après le dernier congé.
- ⁴ Le Rectorat accorde le congé, sur proposition du décanat de l'UPER concernée après consultation du collège des professeur-es ordinaires, en tenant compte des nécessités de l'enseignement. Le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du Département de l'instruction publique est compétent-e pour accorder le congé au recteur ou à la rectrice. Le recteur- ou la rectrice est compétent-e pour accorder le congé aux vice-recteurs et vice-rectrices. ⁽³⁾
- ⁵ Un rapport d'activité est déposé auprès du Rectorat et du Décanat dans les 3 mois qui suivent le terme du congé.
- ⁶ Un congé scientifique non rémunéré de 3 ans au maximum peut être accordé par l'autorité de nomination aux collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche. Dans le cas de mandats dont la durée est limitée dans le temps, ce congé n'est pas pris en compte dans le calcul de la durée totale du mandat.
- ⁷ Un congé scientifique rémunéré peut être confié à un-e maître d'enseignement et de recherche ou à un-e maître assistant-e pour une durée maximum de 4 mois. Une nouvelle demande ne peut pas intervenir avant un délai de six ans. ⁽⁴⁾

Art. 43 Congé extraordinaire

- ¹ Un congé extraordinaire sans traitement d'une durée maximale d'un an peut être accordé par l'autorité de nomination aux membres du corps enseignant. (1) (5)
- ² Ce congé peut être demandé trois fois au cours d'une carrière et à des intervalles de 4 ans au minimum.
- ³ Pendant la durée du congé, l'augmentation ordinaire du traitement par le jeu des annuités et la progression du droit aux vacances sont interrompues. Elles reprennent dès le retour en fonction. ⁽¹⁾
- ⁴ Les bénéficiaires de ce congé ne peuvent exercer d'activité rémunérée de nature concurrente sans l'accord du rectorat. ⁽¹⁾
- ⁵ A l'expiration du congé, la réintégration dans la même fonction est garantie.
- ⁶ Les bénéficiaires de ce congé sont réputé-es démissionnaires à la fin de celui-ci s'ils/elles ne reprennent pas leur fonction. ⁽¹⁾

Section 3 Assurances

Art. 44 Assurance-accident

- ¹ L'Etat de Genève pourvoit à l'assurance des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat contre les accidents professionnels et non professionnels, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.
- ² L'Université pourvoit à l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur. ⁽³⁾
- ³ La prime d'assurance contre les accidents non professionnels est à la charge du/de la membre du corps enseignant.
- ⁴ Les prestations sont celles prévues par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 et, le cas échéant, par le règlement concernant les prestations complémentaires aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat en cas d'accidents, du 21 décembre 1983.

Art. 45 Assurance-maladie

- ¹ Les membres du corps enseignant ont l'obligation de s'assurer contre le risque de maladie non professionnelle conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.
- ² La prime d'assurance contre le risque de maladie non professionnelle est à la charge du/de la membre du corps enseignant.

Section 4 Cumul des fonctions et des charges

Art. 46 Cumul des fonctions

- ¹ Un-e enseignant-e peut être nommé-e à plus d'une fonction dans le corps enseignant.
- ² Lorsque le cumul excède un engagement à charge complète, un-e maître assistant-e, un-e assistant-e ou un-e post-doctorant-e peut être autorisé-e par le Rectorat, avec l'accord préalable du Décanat de l'UPER concernée, à exercer, le temps d'une suppléance, la fonction de chargé-e d'enseignement, respectivement la fonction de chargé-e de cours à un taux maximum de 20% en cumul sur une moyenne annuelle. ⁽³⁾
- ³ Un-e membre du personnel administratif et technique à plein temps peut être autorisé-e par le Rectorat à exercer, le temps d'une suppléance, la fonction de chargé-e de cours ou de chargé-e d'enseignement à un taux maximum de 20% en cumul sur une moyenne annuelle. ⁽³⁾

Art. 47 Cumul des charges des membres du corps enseignant

- ¹ Un-e membre du corps enseignant à charge complète peut être nommé-e, dans le cadre d'une activité accessoire, dans une autre université ou haute école pour un mandat ne dépassant pas 20% de son taux d'activité sur une moyenne annuelle.
- ² Le/la membre du corps professoral doit obtenir le préavis favorable du Décanat et l'autorisation du Rectorat. Le/la membre du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche doit préalablement solliciter le préavis du/de la professeur-e auquel il/elle est directement rattaché-e et du Décanat avant de requérir l'autorisation du Rectorat.

Art. 48 Cumul des charges avec des employeurs ou employeuses hors de l'Université de Genève (5)

- ¹ Les membres du personnel à plein temps d'une autre université ou haute école peuvent être nommé-es pour un mandat ne dépassant pas 20 % d'un temps complet sur une moyenne annuelle. ⁽³⁾
- ² Les membres du personnel engagé-es à plein temps au sein d'une institution partiellement ou totalement financée par une collectivité publique genevoise peuvent être nommé-es en qualité de professeur-e titulaire, de chargé-e de cours ou de chargé-e d'enseignement pour un mandat ne dépassant pas 20% d'un temps complet en cumul sur une moyenne annuelle, sous réserve des conditions posées par l'employeur ou l'employeuse principal-e. ⁽⁴⁾

³ Dans les cas visés à l'alinéa 2, des dérogations peuvent être accordées par le Rectorat lorsque l'activité exercée revêt une importance scientifique particulière pour l'Université.

Chapitre V Propriété intellectuelle

Art 49 Cession des droits de propriété intellectuelle

- ¹ Si l'Université décide de ne pas valoriser un bien immatériel, son ou ses créateurs et créatrices peuvent demander la cession des droits de propriété intellectuelle pour autant qu'une telle cession n'entre pas en conflit avec des accords pris envers des tiers.
- ² Les conditions et les modalités de la cession sont fixées d'un commun accord entre l'Université et le/la ou les créateurs et créatrices. La cession fait l'objet d'un contrat écrit, soumis à l'approbation du Rectorat.
- ³ Dans tous les cas, l'Université conserve au minimum le droit d'utiliser gratuitement le bien immatériel en cause pour l'enseignement et la recherche.

Art. 50 Répartition des revenus

Conformément à l'article 15 alinéa 4 de la loi, les modalités de répartition au sein de l'Université des bénéfices tirés de la valorisation des résultats de la recherche sont fixées par le statut de l'Université. (2)

Chapitre VI Activités de service de l'Université, activités accessoires, autres activités lucratives et activités extérieures

Section 1 Activités de service

Art. 51 Activités de service

- ¹ Dans le cadre de leurs activités, les membres du corps enseignant sont tenus de participer aux activités de service de l'Université prévues dans leur cahier des charges. Sont considérées comme activités de service:
- a) les activités de formation continue ;
- b) la conclusion de mandats de recherche;
- c) les activités de soins dispensées en médecine dentaire ;
- d) tout autre service s'inscrivant dans le cadre de la mission de l'Université telle que définie à l'article 2 de la loi.
- ² Les mandats pour les activités visées à l'alinéa 1 sont conclus par l'Université.

Section 2 Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète

Art. 52 Définition

- ¹ Sont considérées comme accessoires les activités rémunérées exercées par le/la membre du corps enseignant à charge complète, pour le compte d'un tiers et en dehors de son cahier des charges. Elles sont en rapport avec son domaine d'enseignement et de recherche.
- ² Il peut notamment s'agir d'un mandat d'enseignement, en particulier les activités d'enseignement visées à l'article 47, de conseil, d'expertise, d'arbitrage ou d'administrateur et d'administratrice.

Art. 53 Conditions

- ¹L'exercice d'une activité accessoire est soumis à l'autorisation préalable de l'Université. Les modalités d'octroi sont fixées dans une directive du Rectorat. L'autorisation est renouvelable annuellement. ⁽¹⁾
- ² Le/la membre du corps enseignant exerce ces activités en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.
- ³ L'ensemble des activités accessoires exercées par le/la membre du corps enseignant ne doit pas dépasser 20 % de son taux d'activité universitaire, sur une moyenne annuelle. ⁽³⁾
- ⁴ Les activités accessoires que peut exercer un-e membre du corps enseignant doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et l'exercice de son mandat ainsi qu'avec les règles d'éthique et de déontologie.
- ⁵ Une réduction du taux de l'activité universitaire peut être exigée si l'exercice d'activités accessoires empiète sur celui de l'activité universitaire.
- ⁶ L'infrastructure de l'Université ne peut pas être utilisée pour les besoins des activités accessoires, sauf autorisation préalable du/de la responsable hiérarchique. Dans ce cas, les frais encourus sont facturés par l'Université et doivent lui être remboursés.
- ⁷ Le/la membre du corps enseignant qui n'a pas acquitté les montants dus pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire dans les délais doit verser un intérêt moratoire de 5 %.
- ⁸ En cas de non respect des principes énoncés dans le présent article, les dispositions du chapitre IX relatives aux sanctions disciplinaires sont applicables.

Art. 54 Information

¹ Le Rectorat peut en tout temps exiger du membre du corps enseignant des informations complémentaires concernant l'exercice de ses activités accessoires.

Art. 55 Valorisation de la propriété intellectuelle

L'Université a droit à une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire exercée par le/la membre du corps enseignant. Le/la membre du corps enseignant s'oblige à informer le Rectorat de toute valorisation du résultat de ses activités accessoires.

Art. 56 Clientèle privée des professeurs à la section de médecine dentaire

- ¹ Les membres du corps professoral de la section de médecine dentaire peuvent être autorisé-es à traiter leurs patient-es privé-es dans les locaux de la section.
- ² Les modalités d'octroi de l'autorisation et d'exercice de cette activité sont fixées dans un règlement adopté par le Rectorat.

Section 3 Autres activités lucratives des membres du corps enseignant à charge complète

Art. 57 Conditions

¹ Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut autoriser à titre exceptionnel un-e membre du corps enseignant à charge complète à exercer, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, une activité lucrative qui n'est pas en rapport avec son domaine d'enseignement et de recherche.

² Cette activité ne doit pas porter préjudice à l'exercice des activités institutionnelles du/de la membre du corps enseignant.

Art. 58 Information

¹ Le Rectorat peut en tout temps exiger du/de la membre du corps enseignant des informations complémentaires concernant l'exercice de ses autres activités lucratives.

² Les prescriptions sur le secret professionnel sont réservées.

² Les prescriptions sur le secret professionnel sont réservées.

Section 4 Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle

Art. 59 Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle

- ¹ Un-e membre du corps enseignant à charge partielle ne peut pas exercer une activité extérieure incompatible avec sa fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de ses devoirs.
- ² L'exercice de toute activité extérieure rémunérée doit être annoncé au Décanat de l'UPER concernée et au Rectorat, de même que toute modification intervenue dans son exercice.
- ³ Tout cumul de la fonction à l'Université et de l'activité extérieure qui amène à dépasser un taux d'activité de 100% sur une moyenne annuelle doit être préalablement autorisé par le Rectorat. Le taux d'activité total ne peut être supérieur à 120%. ⁽¹⁾
- ⁴ L'infrastructure de l'Université ne peut être utilisée pour les besoins des activités extérieures, sauf autorisation préalable du/de la responsable hiérarchique. Dans ce cas, les frais encourus sont facturés par l'Université et doivent lui être remboursés.
- ⁵ Le/la membre du corps enseignant qui n'a pas acquitté les montants dus pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire dans les délais doit verser un intérêt moratoire de 5 %.
- ⁶ En cas de non respect des principes énoncés dans le présent article, les dispositions du chapitre IX relatives aux sanctions disciplinaires sont applicables.

Art. 60 Information

- ¹ Le Rectorat peut en tout temps exiger du/de la membre du corps enseignant des informations complémentaires concernant l'exercice de son activité extérieure.
- ² Les prescriptions sur le secret professionnel sont réservées.

Chapitre VII (3)

Art. 61 (3)

Chapitre VIII Procédures applicables en matière de protection de la personnalité

Section 1 Principes

Art. 62 Champ d'application

¹ Le présent chapitre définit les règles applicables au processus de médiation et à la procédure de plainte pour atteinte ou suspicion d'atteinte aux droits de la personnalité d'un-e membre du corps enseignant, notamment en cas de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel.

² Le dispositif de gestion des conflits est précisé dans une directive du Rectorat qui peut être consultée sur l'intranet de l'Université. ⁽³⁾

Art. 63 Définition du harcèlement psychologique et du harcèlement sexuel

¹ Est constitutif d'un harcèlement psychologique tout enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels une ou plusieurs personnes tendent à déstabiliser, à isoler, à marginaliser, voire à exclure une ou plusieurs personnes sur leur lieu de travail.

² Est constitutif d'un harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité du collaborateur ou de la collaboratrice sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur un-e collaborateur/trice en vue d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle.

³ Tout harcèlement est une forme aiguë d'atteinte à la personnalité. ⁽³⁾

Section 2 Processus de médiation

Art. 64 Les médiateurs et médiatrices (5)

¹ Le Rectorat établit une liste de personnes extérieures à l'Université habilitées à fonctionner en qualité de médiateur/trice dans le cadre de conflits ou de situations relevant du présent règlement.

² Les coordonnées des médiateurs et des médiatrices sont à disposition sur le site intranet de l'Université.

Art. 65 Principes de la médiation

¹ La médiation est un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, au cours duquel les intéressé-es, soutenu-es par un-e médiateur/trice indépendant-e, tentent de trouver une solution acceptable pour toutes et tous en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

² Peut s'adresser librement à l'un des médiateurs/trices désigné-es par le Rectorat tout-e membre du corps enseignant, qui, dans sa relation de travail avec d'autres personnes, estime rencontrer d'importantes difficultés qui pourraient notamment être constitutives de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel.

³ Le coût du processus de médiation est à la charge de l'Université.

Art. 66 Saisine du médiateur ou de la médiatrice

¹ Le/la médiateur/trice entend la personne requérante, laquelle peut être accompagnée d'une personne de son choix.

² Il/elle l'informe et la conseille sur les moyens à sa disposition pour faire cesser le harcèlement psychologique ou le harcèlement sexuel dénoncé ou pour désamorcer la situation conflictuelle évoquée.

³ D'entente avec la victime supposée et la personne mise en cause, il/elle peut décider de tenter une médiation et explique alors aux parties les principes gouvernant ce processus de médiation.

⁴ Le Rectorat ou les ressources humaines peuvent également faire appel à un médiateur ou une médiatrice afin de lui exposer une situation conflictuelle ou obtenir un conseil ou un avis. ⁽³⁾

Art. 67 Processus de médiation

¹ Le/la médiateur/trice aide les parties à trouver une solution au conflit qui les oppose, notamment en leur permettant d'examiner le problème sous différents angles.

² Il/elle seconde les parties dans l'élaboration d'un arrangement à l'amiable.

³ Tant les parties que le/la médiateur/trice s'engagent à garder confidentiels tous les éléments portés à leur connaissance au cours du processus de médiation. Sauf accord exprès des parties, ces éléments ne peuvent être utilisés ultérieurement dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires et le/la médiateur/trice ne peut y être cité-e en qualité de témoin.

Art. 67A⁽³⁾ Suspension

Le/la médiateur/trice peut suspendre son action, selon les circonstances, en cas d'ouverture d'une procédure civile, pénale ou administrative parallèle portant sur des faits connexes.

Art. 67B⁽³⁾Accès aux documents

Le médiateur ou la médiatrice a accès, à sa demande, à tous documents utiles à son intervention.

Art. 68 Fin du processus de médiation

¹Le processus de médiation prend fin :

- a) si la médiation aboutit et qu'un protocole d'accord est signé entre les parties ;
- b) lorsque l'une ou l'autre des parties y renonce ;
- c) sur décision du/de la médiateur/trice s'il/elle estime que la poursuite du processus de médiation ne peut plus aboutir à un accord ;
- d) si l'une ou l'autre des parties dépose plainte ou saisit les autorités administratives ou judiciaires d'une action en relation avec le conflit soumis à médiation.
- ² Le/la médiateur/trice informe par avis écrit les parties de l'issue de la médiation et, d'entente avec elles, détermine s'il y a lieu d'en informer la hiérarchie et de quelle manière.

Section 3 Procédure d'investigation

Art. 69 But

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte aux droits de la personnalité sont réalisés ou non.

Art. 69A (5) Protection des plaignant-es et des témoins

Les plaignant-es et les témoins ne doivent pas subir de préjudice du fait de leur démarche ou de leur témoignage. En cas de besoin, le Rectorat prend toute mesure provisionnelle nécessaire.

Art. 70 Demande d'investigation

- ¹ Tout-e membre du corps enseignant qui s'estime victime d'une atteinte à la personnalité peut demander l'ouverture d'une investigation. ⁽⁵⁾
- ² La demande s'effectue par le dépôt d'une plainte écrite, datée et signée, adressée au Rectorat. Elle contient une description des faits et l'identité de l'auteur-e présumé-e de l'atteinte. ⁽⁵⁾
- ³ La demande peut être présentée en tout temps, mais au plus tard, sous peine de péremption : ^{(3) (5)}
- a) 60 jours après réception de l'avis écrit du/de la médiateur/trice mettant un terme au processus de médiation ;
- b) 90 jours après la cessation des rapports de service ;
- c) 2 ans après la cessation des évènements dont se plaint la personne requérante.
- ⁴ Le Rectorat peut décider d'office de l'ouverture d'une investigation. (3) (5)

Art. 71 Examen de la plainte par le Rectorat

- ¹ Le Rectorat notifie à la personne mise en cause la plainte et les éventuelles pièces annexées. ⁽³⁾
- ² Le Rectorat examine la recevabilité de la plainte.
- ³ Il peut refuser d'entrer en matière, notamment lorsqu'il estime la plainte manifestement abusive, non fondée ou hors délai. Il classe alors la plainte et en informe par écrit le/la plaignant-e et la personne mise en cause.
- ⁴ Il peut entendre le/la plaignant-e et la personne mise en cause ainsi que les témoins qu'il juge utile avant de se déterminer sur la suite à donner à la plainte. Les auditions de témoins sont menées hors la présence des parties. Il est tenu procès-verbal des auditions, signé par la personne entendue. ⁽³⁾ Le Rectorat peut confier cette enquête préliminaire à un-e enquêteur/trice externe. ⁽⁵⁾
- ⁵ Le Rectorat conserve en tout temps la faculté d'ordonner des mesures à l'encontre de celui ou de celle qui aura dénoncé une personne sur la base de faits qu'il savait manifestement non fondés. ⁽³⁾

Art. 72 Saisine d'un enquêteur externe

- ¹ S'il estime qu'une investigation doit être ouverte, le Rectorat mandate un enquêteur ou une enquêtrice externe afin d'instruire la plainte et d'établir les faits.
- ² Il informe la direction de la structure à laquelle appartiennent les personnes concernées par l'ouverture d'une investigation.

Art. 73 Mission de la personne en charge de l'enquête et instruction (5)

- ¹ L'enquêteur/trice convoque sans délai pour audition la partie plaignante et la partie mise en cause. ⁽³⁾
- ² Les parties sont entendues séparément et peuvent se faire accompagner d'une personne de confiance, qui ne peut être ni un-e collègue, ni un-e supérieur-e hiérarchique, ni une personne chargée des ressources humaines.
- ³ Si nécessaire et moyennant l'accord des deux parties, l'enquêteur/trice peut les entendre conjointement. ⁽³⁾
- ⁴ L'enquêteur/trice instruit la plainte, en procédant notamment à l'audition de témoins, hors la présence des parties. ⁽³⁾
- ⁵ Il est tenu procès-verbal des auditions, signé par la personne entendue. ⁽³⁾
- ⁶ L'enquêteur/trice peut ordonner d'autres mesures d'instruction. ⁽³⁾
- ⁷ En principe, l'instruction de la plainte doit se dérouler dans un délai n'excédant pas 60 jours. ⁽³⁾

Art. 74 Défaut d'une partie ou d'un-e témoin

- ¹ Si la partie plaignante ne se présente pas à son audition, elle est réputée renoncer à sa plainte, sauf empêchement majeur signifié et motivé au plus tard 10 jours après la date prévue pour son audition.
- ² La partie mise en cause et les témoins sont tenu-es de répondre à leur convocation.
- ³ Si la partie mise en cause ou un-e témoin ne se présente pas, l'enquêteur/trice le signale immédiatement au Rectorat qui prend, le cas échéant, les mesures adéquates. ⁽³⁾

Art. 74A⁽³⁾ Renonciation à la plainte

- ¹ Avant la fin de l'instruction au sens de l'article 75 al. 1, la personne plaignante peut déclarer par écrit au Rectorat qu'elle renonce à sa plainte. Cette renonciation est inconditionnelle.
- ² Le Rectorat met alors un terme à l'investigation et en informe les parties et la direction de la structure.

Art. 75 Clôture de l'instruction

¹ Lorsqu'il/elle considère l'instruction de la plainte terminée, l'enquêteur/trice octroie aux parties un délai de 10 jours pour consulter le dossier et requérir toutes autres mesures d'instruction complémentaires qu'elles jugent utiles. ⁽³⁾

- ² Dans les 10 jours qui suivent la réception des demandes d'instruction complémentaire, l'enquêteur/trice décide de donner suite ou non aux mesures d'instruction complémentaires requises. Sa décision est définitive. ⁽³⁾
- ³ A l'issue de l'instruction complémentaire, l'enquêteur/trice octroie un nouveau délai de 10 jours aux parties pour consulter le dossier. ⁽³⁾

Art. 76 (3)

Art. 77 Détermination des parties et rapport

- ¹ Une fois l'instruction terminée, l'enquêteur/trice octroie un délai de 20 jours aux parties pour lui faire part de leurs déterminations par écrit. ⁽³⁾
- ² Dans les 30 jours qui suivent la réception des déterminations des parties, l'enquêteur/trice établit un rapport contenant l'exposé des faits, donne son appréciation sur l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et indique l'identité de l'auteur-e identifié-e. Sont annexées au rapport les déterminations des parties. ⁽³⁾
- ³ Il/elle notifie le rapport aux parties, ainsi qu'au Rectorat. Le rapport d'investigation établi suite à une investigation ouverte d'office par le Rectorat est également notifiée à tout-e collaborateur/trice reconnu-e victime d'une atteinte à sa personnalité d'une certaine gravité ce qui lui confère une qualité de partie au sens de l'article 78. ⁽³⁾

Art. 78 Décision du Rectorat

- ¹ Le Rectorat peut, à réception du rapport d'enquête externe et s'il y a lieu, demander un complément d'instruction. Il peut également décider d'entendre l'enquêteur/trice, hors la présence des parties. ⁽³⁾
- ² A réception du rapport définitif de l'enquêteur/trice, le Rectorat notifie aux parties une décision motivée, par laquelle il constate l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et son auteur-e. ⁽³⁾
- ³ Vis-à-vis de l'auteur-e d'un harcèlement ou d'une atteinte à la personnalité, le Rectorat peut prendre toute mesure disciplinaire utile. ⁽³⁾
- ⁴ Le fait qu'une ou des sanctions ont été prises à la suite des faits dénoncés est porté à la connaissance de la personne plaignante ou reconnue victime. ⁽³⁾
- ⁵ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, de même que les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante à l'égard de la personne mise en cause sont réservées. ⁽³⁾

Art. 79 Contentieux

¹ Le/la plaignant-e peut former opposition à l'encontre de la décision de classement rendue par le Rectorat en application de l'article 71, alinéa 3.

Chapitre IX Sanctions disciplinaires et procédure en cas de sanctions disciplinaires

Section 1 Sanctions disciplinaires

Art. 80 Autorités compétentes et sanctions disciplinaires

- ¹ Les membres du corps enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes, dans l'ordre croissant de gravité :
- a) prononcé par le/la doyen-ne de l'UPER, en sa qualité de supérieur-e hiérarchique, ou par le Rectorat :
 - 1° le blâme;
- b) prononcées par le Rectorat :
 - 2° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée :
 - 3° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction ;
 - 4° le transfert dans un autre emploi au sein de l'Université avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que l'intéressé-e dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste ;
 - 5° la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche.

Section 2 Procédure en cas de sanctions disciplinaires

Art. 81 Etablissement des faits

- ¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (articles 18 et suivants).
- ² Le Rectorat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 80, lettre b, chiffres 4 et 5.

² Les parties peuvent former opposition à l'encontre de la décision finale rendue par le Rectorat en application de l'article 78, alinéa 2.

³ Les articles 84 et 85 sont applicables pour le surplus.

² Lorsqu'il prononce la révocation, le Rectorat peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt de l'institution le commande.

- ³ L'intéressé-e est informé-e de l'enquête dès son ouverture et il/elle peut se faire assister d'un conseil de son choix.
- ⁴ L'enquête doit être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuel-les témoins, sont entendu-es. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur/trice tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.
- ⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé-e peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.
- ⁶ Le Rectorat statue à bref délai.
- ⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 82 Suspension provisoire pour enquête

- ¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Rectorat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé-e, suspendre provisoirement le/la membre du corps enseignant qui se voit reprocher une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction.
- ² Cette décision est notifiée par lettre motivée.
- ³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à charge de l'Université.
- ⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé-e ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 83 Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale

- ¹ Lorsque les faits reprochés à un-e membre du corps enseignant relèvent également d'une autre autorité disciplinaire administrative, celle-ci est saisie préalablement.
- ² Lorsque les faits reprochés à un-e membre du corps enseignant peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des articles 80, 81 et 82, sans préjudice de la décision de l'autorité judiciaire civile ou pénale saisie.

Chapitre X Contentieux

Art. 84 Opposition

¹ Tout-e membre du corps enseignant touché-e par une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, rendue par l'Université et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peut former opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne.

Art. 85 Recours

- ¹Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice. ⁽¹⁾
- ² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre III Dispositions applicables aux membres du corps professoral rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 86 Champ d'application

- ¹ Les dispositions du présent titre sont applicables aux membres du corps professoral qui sont rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève.
- ² Sont réservées les dispositions du règlement du Conseil d'Etat dans le domaine de la médecine, pour les postes de professeur-e de l'UPER de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève.

Chapitre I Statut des membres du corps professoral

Art. 87 Composition

- ¹ Les membres du corps professoral sont :
- a) les professeur-es ordinaires;
- b) les professeur-es associé-es;
- c) les professeur-es titulaires ;

- d) les professeur-es assistant-es;
- e) les professeur-es invité-es ;
- f) les suppléant-es aux fonctions listées aux lettres a, b et c.
- ² Le titre de professeur-e honoraire peut être attribué dans les conditions fixées à l'article 113.

Art. 88 Professeur-e ordinaire

- ¹ Le/la professeur-e ordinaire est responsable dans les domaines qui lui sont attribués, au sein d'une subdivision, de l'enseignement et de la recherche et des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.
- ² Il/elle est nommé-e pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 7 ans au maximum.
- ³ Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel. Un mandat à temps partiel ne peut pas excéder 75% d'un temps complet. ⁽¹⁾
- ⁴ La fonction de professeur-e ordinaire peut être exercée à titre bénévole.

Art. 89 Professeur-e associé

- ¹ Le/la professeur-e associé-e est responsable, au sein d'une subdivision, des recherches et des enseignements qui lui sont confiés dans un domaine spécifique ; il/elle participe, dans une moindre mesure qu'un-e professeur-e ordinaire, aux tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.
- ² Il/elle est nommé-e pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.
- ³ Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel. Un mandat à temps partiel ne peut pas excéder 75% d'un temps complet. ⁽¹⁾
- ⁴ La fonction de professeur-e associé-e peut être exercée à titre bénévole.

Art. 90 Professeur-e titulaire

- ¹ Le/la professeur-e titulaire est une personnalité nommée par appel, au sein d'une subdivision, pour y dispenser un enseignement et/ou participer à la recherche. Il/elle exerce son activité principale en dehors de l'Université.
- ² Il/elle est nommé-e pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.
- 3 (5)
- ⁴ La fonction de professeur-e titulaire peut être exercée à titre bénévole.

Art. 91 Professeur-e assistant-e

- ¹ Dans le cadre de la relève académique, le/la professeur-e assistant-e assume, au sein d'une subdivision, des tâches d'enseignement, de recherche et, dans une faible mesure, d'administration.
- ² Le/la professeur-e assistant-e rémunéré-e par des fonds provenant du budget de l'Etat est nommé-e avec prétitularisation conditionnelle. Il/elle est soumis-e à deux évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle titularisation à la fonction de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e. La procédure est régie aux articles 115 à 118.
- ³ Il/elle est nommé-e pour une période de 3 ans ; la nomination est renouvelable une fois pour une période de 3 ans au maximum. En cas de congé maternité ou de congé parental, la durée de l'engagement est prolongée d'autant. ⁽⁴⁾
- ⁴ Il/elle exerce sa fonction en principe à temps complet.

Art. 92 Professeur-e invité-e

- ¹ Le/la professeur-e invité-e est une personnalité nommée au sein d'une subdivision. Il/elle est responsable des enseignements et des recherches qui lui sont confiés dans un domaine spécifique.
- ² Peut être nommé-e en qualité de professeur-e invité-e un-e professeur-e ordinaire, un-e professeur-e associé-e ou un-e professeur-e assistant-e d'une autre université ainsi qu'une personne de l'extérieur ayant un titre jugé équivalent ou dont la nomination représente un apport significatif pour l'Université. ⁽³⁾
- ³ Peut également être nommée à cette fonction, la personne âgée de plus de 65 ans dont la nomination représente un apport significatif pour l'Université et ne porte pas préjudice à la relève. Dans ce cas, la personne nommée ne reçoit pas de traitement, mais l'Université peut prendre en charge une partie ou la totalité de ses frais. ⁽⁵⁾
- ⁴ Le/la professeur-e invité-e est nommé-e pour une première période d'1 an au maximum. La nomination peut être prolongée pour des périodes successives d'1 an au maximum. La durée totale de l'engagement ne doit pas dépasser trois ans, sous réserve de circonstances exceptionnelles pouvant justifier des prolongations au-delà de cette limite, pour autant qu'il ne soit pas porté préjudice à la relève. ⁽⁵⁾
- ⁵ Dans les cas visés à l'alinéa 3, la fonction ne peut en principe pas être exercée au-delà de l'âge de 70 ans. ⁽⁵⁾
- ⁶ Le/la professeur-e invité-e exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel. ⁽⁵⁾

Chapitre II Autorité de nomination

Art. 93 Autorité de nomination

- ¹ Le recteur ou la rectrice est l'autorité de nomination.
- ² Il/elle nomme et renouvelle les mandats des membres du corps professoral par un acte de nomination et de renouvellement. Le cahier des charges est signé par l'intéressé-e et annexé à l'acte.

Chapitre III Procédure de nomination

Art. 94 Titre (3)

Les candidat-es aux fonctions professorales doivent être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

Section 1

Procédure de nomination des professeur-es ordinaires, des professeur-es associé-es et des professeur-es assistant-es au sein des unités principales d'enseignement et de recherche

Art. 95 Commission de planification académique

- ¹ Conformément aux dispositions du statut de l'Université, chaque UPER institue une, ou si le règlement d'organisation de l'UPER le prévoit, plusieurs commissions de planification académique chargées de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeur-e ordinaire, de professeur-e associé-e et de professeur-e assistant-e. ⁽³⁾
- ² La commission est composée d'un-e membre du Décanat, de quatre professeur-es, d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche et d'une étudiante ou d'un étudiant. ⁽²⁾
- ³ Elle est désignée par le Décanat sur proposition : ⁽²⁾
- a) du collège des professeur-es pour les membres du corps professoral;
- b) des délégué-es de chaque autre corps au conseil participatif pour les personnes issues de ce corps.
- ⁴ Le règlement d'organisation de l'UPER peut prévoir la participation d'un-e représentant-e du personnel administratif et technique. ⁽³⁾
- ⁵ Les membres sont désigné-es pour une durée de quatre ans, renouvelable.
- ⁶ La rectrice ou le recteur approuve la composition de la commission. ⁽²⁾
- ⁷ La commission consulte des expert-es externes et les membres des subdivisions concernées. ⁽²⁾

- ⁸ Elle effectue son analyse en tenant compte des possibilités de collaboration inter-UPER et interinstitutionnelle. ⁽²⁾
- ⁹ Pour le surplus, la commission s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions du statut de l'Université. ⁽²⁾

Art. 96 Mise au concours

Un poste professoral peut être mis au concours:

- a) s'il est proposé par le Décanat sur proposition du collège des professeur-es ordinaires, à condition qu'il soit prévu par le rapport d'une commission de planification académique, et si la mise au concours a été approuvée par le Rectorat;
- b) s'il est proposé par le Décanat de l'UPER concernée en accord avec le Rectorat, notamment dans les cas où une procédure de nomination rapide est souhaitée.

Art. 97 Ouverture de la procédure de nomination

- ¹ La procédure de nomination d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e et d'un-e professeur-e assistant-e s'ouvre par une inscription publique. Pour le/la professeur-e assistant-e, la demande d'ouverture de l'inscription publique doit préciser sur quel poste professoral figurant au budget il/elle sera le cas échéant titularisé-e.
- ² Exceptionnellement, la procédure de nomination d'un professeur ordinaire et d'un professeur associé peut s'ouvrir par voie d'appel selon les conditions définies à l'article 103.
- ³ La fonction de professeur-e ordinaire peut également être pourvue par une décision de promotion ou de titularisation conformément aux articles 114B et 118 ⁽⁵⁾.
- ⁴ La fonction de professeur-e associé-e peut également être pourvue par une décision de titularisation ou de promotion conformément aux articles 118, 156B et 156C ⁽⁵⁾.

Art. 98 Commission de nomination

- ¹ Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e ou d'un-e professeur-e assistant-e, le Décanat initie la création d'une commission de nomination. ⁽³⁾
- ² La commission de nomination est composée comme suit : ⁽²⁾
- a) d'un-e membre du Décanat qui la préside ;
- b) de quatre professeur-es désigné-es par le collège des professeur-es . L'une de ces quatre personnes appartient en principe à une autre UPER que celle concernée par la nomination ;

- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif;
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif ;
- e) de deux expert-es extérieur-es à l'Université dont en principe l'un-e au moins est membre d'une université étrangère, désigné-es par le Rectorat sur proposition du Décanat de l'UPER concernée.
- ³ Le règlement d'organisation de l'UPER peut prévoir la participation d'un-e représentant-e du personnel administratif et technique. ⁽²⁾
- ⁴ La commission comprend des représentant-es des deux sexes (3)
- ⁵ La composition de la commission doit être approuvée par le Rectorat (2)
- ⁶ Lors d'une procédure ouverte par inscription publique, le/la représentant-e de la Délégation à l'égalité des chances entre femmes et hommes participe en tout temps à l'examen des candidatures. ⁽²⁾

Art. 99 Examen et proposition de la commission

- ¹ La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Un-e candidat-e qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé-e, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.
- ² La commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral; elle sollicite l'avis des collaborateurs/trices de l'enseignement et des étudiant-es sur les aptitudes pédagogiques des candidat-es.
- ³ L'examen des candidatures est effectué sur la base des cinq critères suivants au moins :
- a) l'adéquation du dossier de candidature avec le cahier des charges du poste concerné ;
- b) l'aptitude du/de la candidat-e à la recherche;
- c) l'aptitude du/de la candidat-e à l'enseignement ;
- d) l'aptitude du/de la candidat-e à participer aux responsabilités de gestion et d'administration ;
- e) l'aptitude du/de la candidat-e à contribuer au rayonnement externe de l'UPER.

Les cinq critères sont appréciés à de degrés différents, selon la fonction considérée.

⁴ Dans l'appréciation de la production scientifique, il est aussi tenu compte du temps consacré par le/la candidat-e à d'autres activités qu'à la recherche, soit en particulier à des charges familiales.

- ⁵ Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et si de justes motifs le justifient.
- ⁶ Les expert-es ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant.
- ⁷ La commission soumet le rapport final, accompagné des rapports des expert-es, au collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée.
- ⁸ Le collège des professeur-es ordinaires préavise la proposition. Ce préavis est sanctionné par un vote à bulletin secret. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat. ⁽³⁾

Art. 100 Examen par le Rectorat

¹ Le dossier complet de la procédure de nomination, contenant obligatoirement le rapport de la commission de nomination, les rapports indépendants des expert-es extérieur-es, le préavis du collège des professeur-es ordinaires, ainsi que le cahier des charges, est transmis au Rectorat pour examen et décision du recteur ou de la rectrice.

- ² Le Rectorat s'assure :
- a) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi et du présent règlement;
- b) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidat-es;
- c) que la commission et le collège des professeur-es ordinaires de l'UPER ont pris en compte la mise en œuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes.
- ³ Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le recteur ou la rectrice peut inviter l'UPER à procéder à toute démarche qui lui semble utile pour compléter les conclusions du rapport de nomination.

Art. 101 Décision du recteur ou de la rectrice

- ¹ Si le recteur ou la rectrice approuve la candidature rangée en première position dans l'ordre de préférence, il/elle procède à la nomination selon l'article 93.
- ² Si le recteur ou la rectrice n'approuve pas la première candidature proposée mais la candidature rangée en seconde position, il/elle procède à la nomination selon l'article 93 après consultation du Décanat.
- ³ Si le recteur ou la rectrice ne retient aucune des deux propositions, il procède, après consultation du Décanat, à la suspension de la procédure de nomination dans l'attente d'une nouvelle proposition de nomination ou à la clôture de la procédure de nomination.

Art. 102 Information aux candidat-es et procédure de plainte

- ¹ Avant de procéder à la nomination, le recteur ou la rectrice informe les candidat-es qui ont été auditionné-es par la commission de nomination : ⁽³⁾
- a) de l'issue de leur candidature ;
- b) du nom de la personne retenue;
- c) du rapport de représentation des deux sexes dans l'UPER concernée.
- ² Dès réception des informations mentionnées à l'alinéa précédent, tout-e candidat-e auditionné-e par la commission de nomination qui s'estime touché-e par une violation de la règle de préférence inscrite à l'article 13, alinéa 3 de la loi, peut adresser une plainte au Rectorat. Les conditions et les modalités du droit de plainte ainsi que la procédure sont régies aux articles 135 à 137. ⁽³⁾

Art. 103 Appel

- ¹ Avec l'approbation du Rectorat, qui consulte la Délégation à l'égalité des chances entre femmes et hommes ⁽⁵⁾, la procédure de nomination pour un-e professeur-e ordinaire ou un-e professeur-e associé-e peut exceptionnellement avoir lieu par voie d'appel. L'une des trois conditions suivantes doit être réalisée :
- a) l'Université entend s'assurer la collaboration en tant que professeur-e ordinaire ou professeur-e associé-e d'une personnalité qui s'est particulièrement distinguée dans son domaine de compétence;
- b) la procédure permet de favoriser la promotion du sexe sous-représenté conformément aux objectifs de l'article 13, alinéa 3, de la loi ;
- c) la procédure de nomination s'est soldée par un échec.
- ² Avec l'approbation du Rectorat, qui consulte la Délégation à l'égalité des chances entre femmes et hommes ⁽⁵⁾, la procédure de nomination d'un-e professeur-e assistant-e peut exceptionnellement avoir lieu par voie d'appel. L'une des trois conditions suivantes doit être réalisée :
- a) l'Université entend s'assurer la collaboration en tant que professeur-e assistant-e d'un-e chercheur/euse particulièrement prometteur/euse dans son domaine de compétence ;
- b) la procédure permet de favoriser la promotion du sexe sous-représenté conformément aux objectifs de l'article 13, alinéa 3, de la loi ;
- c) la procédure de nomination s'est soldée par un échec.
- ³ La proposition de nomination doit obtenir, en cas d'appel, l'approbation à la majorité des deux tiers des votant-e-s du collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée, siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. Les absentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat. ⁽³⁾
- ⁴ Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la

condition que la proposition de nomination ait été préalablement débattue au collège des professeur-es ordinaires. Dans ce cas, deux tiers au moins des membres du collège doivent avoir participé au vote et la majorité des deux tiers des votant-es reste applicable. (3)

⁵ Les articles 98 alinéas 1 à 5⁽⁵⁾, 99, alinéas 2 à 6, et l'article 100 sont applicables par analogie.

Section 2 Procédure de nomination des professeur-es titulaires et des professeur-es invité-es au sein des unités principales d'enseignement et de recherche

Art. 104 Professeur-e titulaire

- ¹ Les professeur-es titulaires sont nommé-es par voie d'appel conformément à l'article 103 alinéa 1, lettre a, appliqué par analogie.
- ² La proposition de nomination doit obtenir l'approbation à la majorité des deux tiers des votant-es du collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée.
- ³ Les articles 98, 99, alinéas 2, 3, 4, 6 et 7 sont applicables par analogie. ⁽³⁾

Art. 105 Professeur-e invité-e

- ¹ La proposition de nomination d'un-e professeur-e invité-e est soumise au Rectorat par le Décanat de l'UPER concernée.
- ² Lorsqu'il est prévu que la nomination sera d'une durée supérieure à six mois, le Décanat sollicite le préavis du collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée.
- ³ Le recteur ou la rectrice statue sur la proposition de nomination.

Section 3 Procédure de nomination des membres du corps professoral hors unité principale d'enseignement et de recherche

Art. 106 Mise au concours

Un poste professoral peut être mis au concours s'il est proposé par le Rectorat et les structures concernées lorsque le poste à pourvoir n'est pas rattaché à une UPER.

Art. 107 Ouverture de la procédure de nomination

- ¹ La procédure de nomination est ouverte par une inscription publique.
- ² Exceptionnellement, la procédure de nomination peut s'ouvrir par voie d'appel selon les conditions définies à l'article 112.

Art. 108 Commission de nomination

- ¹ Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le Rectorat désigne une commission de nomination composée comme suit : ⁽²⁾
- a) d'un-e membre du Rectorat;
- b) de quatre membres du corps professoral de l'Université;
- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche:
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant ;
- e) de deux expert-es extérieur-es à l'Université, dont en principe l'un-e au moins est membre d'une université étrangère.
- ²La commission comprend des représentant-es des deux sexes. ⁽²⁾
- ³ Le Rectorat désigne le/la président-e de la commission. ⁽²⁾
- ⁴ Lors d'une procédure ouverte par inscription publique, le/la professeur-e membre de la délégation à l'égalité des chances entre femmes et hommes participe en tout temps à l'examen des candidatures. ⁽²⁾

Art. 109 Examen et proposition de la commission

La commission procède conformément à l'article 99, alinéas 1 à 5, applicable par analogie.

Art. 110 Examen par le Rectorat

¹ Le dossier complet de la procédure de nomination, contenant obligatoirement le rapport de la commission de nomination et les rapports indépendants des expert-es extérieur-es, est transmis au Rectorat pour examen et décision du recteur ou de la rectrice.

- ² Le Rectorat s'assure :
- a) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi et du présent règlement ;
- b) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidat-es ;
- c) que la commission a pris en compte la mise en œuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes.
- 3 Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le recteur ou la rectrice peut inviter la commission à procéder à toute démarche qui lui semble utile pour compléter les conclusions du rapport de nomination.

Art. 111 Décision du recteur ou de la rectrice

- ¹ Le recteur ou la rectrice se prononce en faveur de l'une des deux candidatures rangées par ordre de préférence.
- ² Si le recteur ou la rectrice ne retient pas la proposition de la commission de nomination, il/elle se prononce sur le/la candidat-e rangé-e en seconde position dans l'ordre de préférence.
- ³ Si le recteur ou la rectrice ne retient pas la seconde proposition, il/elle procède à la suspension de la procédure de nomination dans l'attente d'une nouvelle proposition de nomination ou à la clôture de la procédure de nomination.

Art. 112 Appel

- ¹ Sur décision du Rectorat, la procédure de nomination d'un-e membre du corps professoral hors UPER peut exceptionnellement avoir lieu par voie d'appel. L'une des trois conditions suivantes doit être réalisée :
- a) l'Université entend s'assurer la collaboration, en tant que professeur-e ordinaire ou professeur-e associé, d'une personnalité qui s'est particulièrement distinguée dans son domaine de compétence ;
- b) la procédure permet de favoriser la promotion du sexe sous-représenté conformément aux objectifs de l'article 13, alinéa 3, de la loi ;
- c) la procédure de nomination s'est soldée par un échec.
- ²Les articles 108, 109 et 110 sont applicables par analogie.

Art. 112A⁽³⁾ Professeur-e invité-e

- ¹ La proposition de nommer un-e professeur-e invité-e hors UPER est soumise au Rectorat par la direction de la structure concernée.
- ² Lorsqu'il est prévu que la nomination sera d'une durée supérieure à six mois, la direction sollicite le préavis des professeur-es exerçant une part significative de leur activité au sein de la structure concernée.
- ³ Le recteur ou la rectrice statue sur la proposition de nomination.

Section 3A Suppléance (3) (5)

Art. 112B Principes (3)

¹ Sont considérées comme suppléantes les personnes qui sont engagées pour répondre à un besoin temporaire de l'Université et dont la rémunération provient de fonds issus du budget de l'Etat.

- ² Au sein du corps professoral, toutes les fonctions peuvent être pourvues dans le cadre d'une suppléance, à l'exception de celles de professeur-e assistant-e et de professeur-e invité-e.
- ³ Les suppléant-es ne sont pas soumis-es aux dispositions concernant les procédures de nominations prévues au chapitre III du titre III de la présente partie. Ils/elles sont nommé-es par le recteur ou la rectrice.
- ⁴ Les suppléant-es sont nommé-es pour une première période d'un an au maximum, prolongeable. La durée totale de l'engagement ne doit en principe pas excéder 4 ans.
- ⁵ Toute proposition de nomination et toute proposition de prolongation doit être motivée et justifiée sous l'angle du besoin temporaire.

Section 4 Nomination au titre de professeur-e honoraire

Art. 113 Professeur-e honoraire

- ¹ Le recteur ou la rectrice peut nommer au titre de professeur-e honoraire des professeur-es qui prennent leur retraite ou quittent leurs fonctions à l'Université et qui ont exercé au moins pendant 12 ans les fonctions de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e. ⁽⁵⁾
- ² Sur proposition du collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée, le recteur ou la rectrice peut décider de nommer professeur-e honoraire un-e professeur-e ne remplissant pas les conditions de durée de l'alinéa 1 mais ayant apporté une contribution exceptionnelle au rayonnement de l'Université ⁽⁵⁾.
- ³ Les UPER peuvent autoriser les professeur-es honoraires à dispenser des enseignements, à administrer des examens relatifs à un ou des enseignements qu'ils/elles ont dispensés et à diriger des thèses. Ils/elles ne peuvent recevoir de traitement de l'Université sous aucune forme, sauf dérogation exceptionnelle du Rectorat. ⁽⁵⁾
- ⁴ Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les professeur-es honoraires qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'article 10, alinéa 1, peuvent également être autorisé-es par le Rectorat, à titre exceptionnel, à poursuivre des travaux de recherche ou d'autres tâches aux conditions de l'article 10, alinéa 3.
- ⁵ Les droits et devoirs des professeur-es honoraires sont fixés dans une directive du Rectorat. ⁽⁵⁾
- ⁶ Le titre de professeur-e honoraire peut être retiré par le recteur ou la rectrice en cas d'infraction aux devoirs leur incombant. ⁽⁵⁾

Chapitre IV Promotion des professeur-es associé-es (1)

Art. 114 Conditions

- ¹ Une fois son premier mandat accompli, un-e professeur-e associé-e peut demander à la commission de planification académique de l'UPER concernée l'évaluation de son dossier en vue d'une éventuelle promotion à la fonction de professeur-e ordinaire. La demande peut également être formulée par le/la responsable de la subdivision concernée. ⁽⁵⁾
- ² L'alinéa 1 n'est pas applicable au/à la professeur-e associé-e qui a accédé à cette fonction par promotion selon les articles 156 à 156C. Il est applicable au/à la professeur-e associé-e qui a accédé à cette fonction par titularisation au sens de l'article 118. ⁽⁵⁾
- 3 (5)
- 4 (5)

Art. 114A (5) Procédure d'évaluation

- ¹ L'évaluation porte sur les aptitudes scientifiques et pédagogiques de l'intéressé-e et les disponibilités budgétaires. Elle tient compte des besoins de la subdivision concernée ainsi que de sa planification académique.
- ² La commission de planification académique sollicite l'avis de la subdivision concernée. Elle peut solliciter l'avis d'expert-es externes.
- ³ En cas d'évaluation négative, la commission informe le/la professeur-e associé-e ainsi que le Décanat des motifs et la procédure s'achève. Une demande de promotion peut être renouvelée moyennant le respect d'un délai de trois ans. La commission peut fixer un délai inférieur.
- ⁴ En cas d'évaluation positive, le/la Doyen-ne établit un rapport sur la gestion des ressources humaines par le/la professeur-e associé-e. En cas de difficultés identifiées, il/elle entend l'intéressé-e.
- ⁵ Le Décanat formule un préavis à l'attention du Rectorat.
- ⁶ Le dossier complet de la procédure d'évaluation est transmis au Rectorat pour examen et décision au sujet de l'ouverture de la procédure de promotion.
- ⁷ En cas de refus du Rectorat d'ouvrir la procédure de promotion, le/la professeur-e concerné-e peut renouveler sa demande en respectant un délai de trois ans. Le Rectorat peut fixer un délai inférieur.

Art. 114B (5) Procédure de promotion

- ¹ La procédure de promotion se déroule conformément aux articles 98, 99 alinéas 3, 4, 6, 7, et 100, alinéas 1, 2 lettre a) et 3 applicables par analogie.
- ² La commission de nomination sollicite, en concertation avec le/la

président-e du conseil participatif de l'UPER, l'avis des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiant-e-s les plus à même de se prononcer compte tenu du domaine concerné. Chaque corps doit indiquer s'il est favorable ou non à la promotion. En cas d'avis négatif, celui-ci est motivé. Les avis sont joints au rapport de la commission.

- ³ Une proposition de promotion ne peut être soumise au Rectorat qu'après avoir été approuvée à la majorité des 2/3 des votant-es par le collège des professeur-es ordinaires de l'UPER siégeant avec un quorum de 2/3 de ses membres. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat.
- ⁴ Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition de promotion ait été préalablement débattue au collège des professeur-es ordinaires. Dans ce cas, 2/3 au moins des membres du collège des professeur-es ordinaires doivent avoir participé au vote et la majorité des deux tiers des votant-es reste applicable.
- ⁵ Le recteur ou la rectrice procède à la nomination à la fonction de professeur-e ordinaire ou à la clôture de la procédure de promotion. En pareil cas, le/la professeur-e concerné-e peut renouveler sa demande en respectant un délai de trois ans. Le recteur ou la rectrice peut fixer un délai inférieur.

Chapitre V Evaluation et titularisation des professeur-es assistant-es

Art. 115 Principes

- ¹ Les professeur-es assistant-es avec prétitularisation conditionnelle sont soumis-es à deux évaluations au cours de leur mandat, portant sur les critères mentionnés à l'article 119 et notamment sur les points suivants :
- a) l'activité scientifique;
- b) l'enseignement;
- c) l'accompagnement des doctorant-es et chercheurs/euses et la qualité de gestion du groupe ;
- d) l'intégration dans l'institution.
- ² D'autres critères spécifiques au domaine d'activité peuvent être pris en compte, d'entente avec le Rectorat.
- ³ Le/la responsable de la subdivision auquel appartient le/la professeur-e assistant-e s'entretient annuellement avec lui/elle de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au Rectorat.

Art. 116 Procédure d'évaluation du premier mandat

- ¹ L'évaluation du premier mandat a lieu à la fin de la deuxième année après l'entrée en fonction du/de la professeur-e assistant-e.
- ² L'évaluation est conduite par une commission composée comme suit : ⁽³⁾
- a) d'un-e membre du Décanat qui la préside ;
- b) de quatre professeur-es désigné-es par le collège des professeur-e-s. L'une de ces quatre personnes appartient en principe à une autre UPER que celle concernée par la nomination ;
- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif;
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif ;
- e) d'un-e représentant-e du personnel administratif et technique si le règlement d'organisation de l'UPER le prévoit.
- ³ L'évaluation menée par le/la doyen-ne conformément à l'article 117A est réservée. ⁽⁵⁾
- ⁴ La commission comprend des représentant-es des deux sexes. Elle peut associer à ses travaux un-e ou deux expert-es extérieur-es ⁽⁵⁾
- ⁵ La composition de la commission est approuvée par le Rectorat. ⁽⁵⁾
- ⁶ Lorsque les conditions d'un renouvellement ne lui paraissent pas toutes remplies, la commission doit entendre le/la professeur-e concerné-e. Un procès-verbal de l'audition est établi. ⁽⁵⁾
- ⁷ La commission rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat d'une durée maximale de 3 ans, soit la cessation des rapports de service. ⁽⁵⁾
- ⁸ Elle soumet ledit rapport dans un délai de 3 mois au collège des professeur-es ordinaires de l'UPER pour préavis. ⁽⁵⁾
- ⁹ Le dossier complet est transmis au Rectorat. ⁽⁵⁾
- ¹⁰ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé-e par le recteur ou la rectrice au moins 6 mois avant son terme. L'article 123 alinéa 2 est applicable par analogie. ⁽⁵⁾

Art. 116A (4) Procédure de titularisation à l'issue du premier mandat

¹ Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, une commission composée conformément l'article 98, applicable par analogie, peut, dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche et en vue de conserver la collaboration d'un-e professeur-e assistant-e qui s'est particulièrement distingué-e dans son domaine de compétence, évaluer à titre exceptionnel une éventuelle titularisation à la fonction de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e à l'issue du premier mandat.

- ² L'évaluation menée par le/la doyen-ne conformément à l'article 117A est réservée. (5)
- ³ La composition de la commission est soumise à l'approbation du Rectorat.
- ⁴ La commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral. Elle sollicite, en concertation avec le/la président-e du conseil participatif de l'UPER, l'avis des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiant-es les plus à même de se prononcer compte tenu du domaine concerné. Chaque corps doit indiquer s'il est favorable ou non à la titularisation. En cas d'avis négatif, celui-ci est motivé. Les avis sont joints au rapport de la commission. (5)
- ⁵ Lorsque les conditions de la titularisation ne lui paraissent pas remplies, la commission propose un deuxième mandat d'une durée maximale de 3 ans. (5) ⁶ Elle soumet dans un délai de trois mois son rapport accompagné du rapport

des expert-es ainsi que de l'avis des trois corps au collège des professeur-es ordinaires de l'UPER pour préavis. (5)

⁷ Le dossier complet est transmis au Rectorat et la décision de titularisation ou de renouvellement du mandat pour une durée maximale de 3 ans est prise par le recteur ou la rectrice. (5)

Art. 117 Procédure d'évaluation finale

- ¹ La deuxième évaluation, dite évaluation finale, a lieu au plus tard une année avant la fin du deuxième mandat.
- ² Elle est conduite par une commission de titularisation composée conformément à l'article 98 applicable par analogie. (2)
- ³ L'évaluation menée par le/la doyen-ne conformément à l'article 117A est réservée. (5)
- ⁴ La composition de cette commission est soumise à l'approbation du Rectorat. (5)
- ⁵ La commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral. Elle sollicite, en concertation avec le/la président-e du conseil participatif de l'UPER, l'avis des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiant-es les plus à même de se prononcer compte tenu du domaine concerné. Chaque corps doit indiquer s'il est favorable ou non à la titularisation. En cas d'avis négatif, celui-ci est motivé. Les avis sont joints au rapport de la commission. (5)
- ⁶ Lorsque les conditions de la titularisation ne lui paraissent pas toutes remplies, la commission doit entendre le/la professeur-e concerné-e. Un procès-verbal de l'audition est établi. (5)

⁷ La commission soumet son rapport d'évaluation accompagné des rapports des expert-es ainsi que de l'avis des trois corps au collège des professeur-es ordinaires de l'UPER dans un délai de 3 mois. ⁽⁵⁾

Art. 117A (5) Evaluation par le/la doven-e

- ¹ Lors de chaque évaluation, le/la doyen-ne établit un rapport à l'attention du Rectorat sur la gestion des ressources humaines par le/la professeur-e assistant-e.
- ² Le/la doyen-ne prend connaissance de l'avis des trois corps. Lorsque celuici n'est pas requis par la procédure, il/elle peut le solliciter.
- ³ En cas de difficultés identifiées, il/elle entend l'intéressé-e.
- ⁴ Le rapport et le procès-verbal d'audition sont transmis au Rectorat avec le dossier complet.

Art. 118 Titularisation ou fin des rapports de service

- ¹ Le collège des professeur-es ordinaires se prononce sur la titularisation ou la fin des rapports de service du/de la professeur-e assistant-e.
- ² Le dossier complet de la procédure de titularisation est transmis au Rectorat. Il contient obligatoirement le rapport de la commission de titularisation accompagné des rapports des expert-es et de l'avis des trois corps, le rapport du/de la doyen-ne ainsi que le préavis du collège des professeur-es ordinaires. ⁽⁵⁾
- ³ La décision de titularisation est prise par le recteur ou la rectrice.
- ⁴ Une décision de non-titularisation du mandat doit être signifiée à l'intéressé-e par le recteur ou la rectrice au moins 6 mois avant son terme. L'article 123, alinéa 2, est applicable par analogie.
- ⁵ La nomination à la fonction de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e est la règle dans la mesure où l'évaluation est positive.

Art. 118A (1)Nomination par voie d'appel

Un-e professeur-e assistant-e peut être nommé-e par voie d'appel à la fonction de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e si l'une des trois conditions mentionnées à l'article 103 alinéa 1 est réalisée. (4)

Chapitre VI Procédure de renouvellement (3)

Section 1 Procédure de renouvellement des professeur-es ordinaires, professeur-es associé-es et professeur-es titulaires nommé-es au sein d'une UPER (3)

Art. 119 Conditions

- ¹ Le renouvellement du mandat d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e et d'un-e professeur-e titulaire est subordonné aux conditions suivantes :
- que le/la professeur-e soit en mesure de continuer à se consacrer pleinement à son activité universitaire, compte tenu du taux d'activité et de la nature du mandat;
- b) que les aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion administrative correspondent aux exigences de la fonction; (5)
- c) que l'exercice de la fonction s'accompagne d'une activité de perfectionnement pédagogique et scientifique ;
- d) que les activités accessoires et les activités extérieures qu'exerce la/le professeur-e soient compatibles avec l'exercice de son mandat et ne portent pas préjudice à l'accomplissement de sa charge;
- e) que le/la professeur-e respecte les devoirs qui incombent aux membres du corps enseignant et qu'il/elle soit bien intégré-e au sein de la structure : (5)
- f) que le/la professeur-e assume à satisfaction les activités de gestion des ressources humaines conformément aux exigences de la fonction.⁽⁵⁾
- ² Une décision de ne pas renouveler un mandat doit être fondée sur un grief ou une carence au sens de l'alinéa 1.
- ³ En cas de taux d'activité égal ou inférieur à 30%, la décision de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat est déterminée par les conditions posées à l'alinéa 1, ou par les besoins de l'UPER découlant des plans d'études ou des disponibilités budgétaires. ⁽³⁾

Art. 120 Commission de renouvellement (1)

- ¹ Chaque UPER désigne pour une durée de quatre ans, renouvelable, une commission chargée d'examiner le premier renouvellement des mandats des professeur-es ordinaires, des professeur-es associé-es et des professeur-es titulaires ainsi qu'une commission chargée d'examiner le renouvellement des mandats subséquents. ⁽²⁾
- ² La commission chargée d'examiner les premiers renouvellements est composée comme suit : ⁽³⁾

- a) d'un-e membre du Décanat qui la préside ;
- b) de quatre professeur-es désigné-es par le collège des professeur-es ;
- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche désigné-e par les délégués du corps concerné au conseil participatif;
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant désigné-e par les délégués du corps concerné au conseil participatif ;
- e) d'un-e représentant-e du personnel administratif et technique si le règlement d'organisation de l'UPER le prévoit.
- ³ La commission chargée d'examiner les renouvellements subséquents est composée comme suit : ⁽³⁾
- a) d'un-e membre du Décanat qui la préside ;
- b) d'au minimum quatre professeur-es issu-es de différentes subdivisions de l'unité principale d'enseignement et de recherche concernée, désigné-es par leur collège.
- ⁴ Les commissions comprennent des personnes des deux sexes. Leur composition est approuvée par le Rectorat. ⁽³⁾
- ⁵ Aucun-e membre ne peut siéger au sein de la commission de son UPER s'il/elle est personnellement intéressé-e par la procédure de renouvellement. Il/elle doit alors être remplacé-e par un-e autre membre appartenant respectivement aux catégories a) ou b) mentionnées ci-dessus. Dans cette perspective, chaque commission doit comprendre au minimum deux suppléant-es issu-es du corps professoral. ⁽³⁾

Art. 121 Examen par la commission

- ¹ Les commissions formulent les propositions de renouvellement ou de non renouvellement des mandats des professeur-es ordinaires, des professeur-es associé-es et des professeur-es titulaires sur la base des critères mentionnés à l'article 119 alinéa 1 lettres a) à e). ⁽⁵⁾
- ² Les commissions examinent lors de chaque renouvellement le rapport établi par le/la membre du corps professoral qui rend compte de ses activités d'enseignement et de recherche, des évaluations qui y sont liées, et des tâches administratives qui lui sont confiées, compte tenu du cahier des charges en vigueur au moment du renouvellement ou du non-renouvellement. Le rapport mentionne également les activités accessoires, les autres activités lucratives et les activités extérieures qu'il/elle a été amené-e à exercer en cours de mandat. ⁽²⁾
- ³ Les commissions peuvent entendre les candidat-es au renouvellement. Elles peuvent proposer des modifications de leur cahier des charges. ⁽²⁾

Art. 122 Procédure

- ¹ Lors du premier renouvellement d'un mandat de professeur-e ordinaire, de professeur-e associé-e ou de professeur-e titulaire, la commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral. Elle sollicite, en concertation avec le/la président-e du conseil participatif de l'UPER, l'avis des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiant-es les plus à même de se prononcer compte tenu du domaine concerné. Chaque corps doit indiquer s'il est favorable ou non au renouvellement. En cas d'avis négatif, celui-ci est motivé. Les avis sont joints au rapport. ⁽¹⁾
- ² Lorsque le renouvellement concerne un-e membre du corps professoral exerçant une part significative de ses activités hors UPER, la direction de la structure concernée est associée aux travaux de la commission de renouvellement avec voix consultative. Elle établit à l'attention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement. Ce rapport est joint à celui de la commission. ⁽³⁾
- ³ Les propositions de renouvellement de mandat formulées par les commissions sont obligatoirement soumises au vote à bulletin secret du collège des professeur-es ordinaires avant décision du recteur ou de la rectrice. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat. ⁽⁵⁾
- ⁴ Lorsque les conditions de renouvellement ne leur paraissent pas toutes remplies, les commissions doivent entendre le/la membre du corps professoral concerné-e. Les auditions peuvent être menées par une délégation composée de deux membres de la commission au minimum. Un procèsverbal de l'audition est établi et adressé à l'ensemble des membres de la commission ⁽⁵⁾
- ⁵ Une proposition de ne pas renouveler un mandat de professeur-e ordinaire ou associé-e est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. L'exigence du quorum n'est pas requise pour les propositions de ne pas renouveler un mandat de professeur-e titulaire. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat. ⁽⁵⁾
- ⁶ Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition de non renouvellement ait été préalablement débattue au collège des professeur-es ordinaires. Dans ce cas, deux tiers au moins des membres du collège des professeur-es ordinaires doivent avoir participé au vote. ⁽³⁾

⁷ Le dossier complet de la procédure de renouvellement est transmis au Rectorat pour examen et décision du recteur ou de la rectrice. ⁽⁵⁾

Art. 122A (5) Evaluation par le/la Doyen-ne

- ¹ Le/la doyen-ne établit un rapport à l'attention du Rectorat sur la gestion des ressources humaines par le/la membre du corps professoral concerné-e.
- ² Le/la doyen-ne prend connaissance de l'avis des trois corps. Lorsque celuici n'est pas requis par la procédure, il/elle peut le solliciter.
- ³ En cas de difficultés identifiées, il/elle entend l'intéressé-e.
- ⁴ Le rapport et le procès-verbal d'audition sont transmis au Rectorat avec le dossier complet de la procédure de renouvellement.

Art. 123 Notification

- ¹ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur ordinaire, et 6 mois s'il s'agit d'un professeur associé ou d'un professeur titulaire.
- ² Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le membre du corps professoral non renouvelé dans ses fonctions peut revendiquer une prolongation des rapports de service dans la mesure nécessaire au respect du délai de notification.

Art. 124 Renouvellement conditionnel

- ¹ Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur et qu'elles pourraient être surmontées à bref délai, le recteur ou la rectrice peut prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.
- ² Il/elle fixe le délai à l'échéance duquel il/elle décide, sur proposition de l'UPER concernée, soit de confirmer l'enseignant-e dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 123, alinéa 1. ⁽⁴⁾

Section 2 Procédure de renouvellement des professeur-es invités

Art. 125 (3)

Art. 126 (3)

Section 3 Procédure de renouvellement des professeur-es nommés hors unité principale d'enseignement et de recherche (3)

Art. 127 Conditions

Le renouvellement du mandat d'un-e professeur-e nommé-e hors UPER est subordonné aux conditions prévues à l'article 119, applicables par analogie.

Art. 128 Commission de renouvellement (3)

- $^{\rm 1}$ Lors d'un premier renouvellement, le Rectorat désigne une commission composée comme suit : $^{\rm (2)}$
- a) d'un-e membre du Rectorat;
- b) de quatre membres issu-es du corps professoral des UPER et/ou des UER avec lesquelles le poste professoral concerné présente les liens les plus étroits :
- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche;
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant;
- e) de deux expert-es extérieur-es à l'Université, dont en principe l'un-e au moins est membre d'une université étrangère.
- ² Lors d'un renouvellement subséquent, le Rectorat désigne une commission composée de cinq membres issu-es du corps professoral des UPER et/ou des UER avec lesquelles le poste professoral concerné présente les liens les plus étroits. ⁽²⁾

Art. 129 Examen par la commission et notification

- ¹ La commission procède conformément aux articles 121 et 122, alinéas 1 et 4, applicables par analogie.
- ² La commission soumet ses propositions au collège des professeurs ordinaires des UPER et/ou des UER avec lesquelles le poste professoral concerné présente les liens les plus étroits.

Art. 130 Notification

- ¹ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé-e par le recteur ou la rectrice au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un-e professeur-e ordinaire, et 6 mois s'il s'agit d'un-e professeur-e associé-e ou d'un-e professeur-e titulaire.
- ² Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le/la membre du corps professoral non renouvelé-e dans ses fonctions peut revendiquer une

prolongation des rapports de service dans la mesure nécessaire au respect du délai de notification.

Art. 131 Renouvellement conditionnel

- ¹ Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur et qu'elles pourraient être surmontées à bref délai, le recteur ou la rectrice peut prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.
- ² Il/elle fixe le délai à l'échéance duquel il/elle décide soit de confirmer l'enseignant-e dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 130, alinéa 1. ⁽⁴⁾

Section 3A Procédure de prolongation des professeur-es invité-es (4)

Art. 131A(5)

Art. 131B⁽³⁾Procédures

- ¹ Le Décanat sollicite le préavis du collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée et transmet la demande au recteur ou à la rectrice pour décision.
- ² Lorsque le/la professeur-e invité-e a été nommé-e hors UPER, la direction de la structure concernée sollicite le préavis des professeur-es exerçant une part significative de leur activité au sein de la structure concernée.

Chapitre VII Cessation d'activité

Art. 132 Cessation d'activité

Les membres du corps professoral peuvent résilier leurs rapports de service ou ne pas en demander le renouvellement; ils/elles doivent en informer l'Université au moins un an à l'avance s'il s'agit d'un-e professeur-e ordinaire, et 6 mois s'il s'agit d'un-e professeur-e associé-e, d'un-e professeur-e assistant-e ou d'un-e professeur-e titulaire.

Chapitre VIII Nomination conjointe

Art. 133 Nomination conjointe

Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre universités ou établissements d'enseignement supérieur, le recteur ou la rectrice peut déroger aux dispositions des chapitre III à VI du présent titre en vue de permettre des nominations conjointes de membres du corps professoral.

Chapitre IX Modification du taux d'activité en cours d'engagement

Art. 134 Modification du taux d'activité en cours d'engagement

- ¹ La modification temporaire du taux d'activité d'un-e membre du corps professoral d'une durée maximale de 2 ans est décidée par le Rectorat sur proposition du Décanat de l'UPER concernée. ⁽⁴⁾
- ² Les propositions de modifications du taux d'activité pour une durée supérieure à 2 ans sont soumises à la commission de renouvellement définie à l'article 120 alinéa 3, cas échéant à l'article 128 alinéa 2. Une modification du taux d'activité ne peut en principe pas intervenir avant le terme du premier mandat. ⁽⁴⁾
- ³ La commission examine le rapport établi par le/la membre du corps professoral qui rend compte de ses activités d'enseignement et de recherche et des tâches administratives qui lui sont confiées. Le rapport mentionne également les activités extérieures ou accessoires qu'il/elle a été amené-e à exercer en cours de mandat. ⁽⁴⁾
- ⁴ La commission soumet son rapport, accompagné du rapport du/de la membre du corps professoral ainsi que le nouveau cahier des charges au collège des professeur-es ordinaires de l'UPER concernée. ⁽⁴⁾
- ⁵ Le collège des professeur-es ordinaires se prononce sur la proposition de la commission par un vote à bulletin secret. En cas de vote favorable, le préavis est transmis par le Décanat au Rectorat pour décision. Dans le cas contraire, il est mis fin à la procédure. ⁽⁴⁾

Chapitre X Plainte pour violation de la règle de préférence

Art. 135 Délai et qualité pour agir

Dès réception des informations figurant à l'article 102, alinéa 1, tout-e candidat-e auditionné-e par la commission de nomination a 30 jours pour adresser une plainte au Rectorat s'il/elle s'estime touché-e par une violation de la règle de préférence prévue à l'article 13, alinéa 3, de la loi et selon laquelle à qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté. (3)

Art. 136 Procédure

- ¹ Le Rectorat constitue une commission de plainte composée d'une vice-rectrice ou d'un vice-recteur qui la préside et de deux professeur-es ordinaires désignés hors de l'UPER concernée. La commission comprend des personnes des deux sexes. Le/la représentant-e de la délégation participe à l'examen du dossier avec voix consultative. ⁽³⁾
- ² La commission s'assure que tous les critères mentionnés à l'article 99 ont été pris en compte et correctement appréciés par l'UPER compte tenu de la fonction considérée et du principe selon lequel à qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

 (3)
- ³ La commission prend toute mesure qu'elle juge utile. Elle doit entendre la plaignante ou le plaignant et peut procéder à l'audition verbale ou écrite de tout tiers, inclus la personne retenue. ⁽³⁾

Art. 137 Rapport final

- ¹ 1 La commission soumet dans un délai d'en principe 60 jours un rapport au Rectorat qui en communique par écrit les conclusions à la plaignante ou au plaignant. ⁽³⁾
- ² Si la commission conclut au rejet de la plainte, la procédure de nomination se poursuit conformément à l'article 101. Le rapport de la commission est annexé au rapport de l'UPER. ⁽³⁾
- ³ Si la commission conclut que l'UPER n'a pas pris en compte tous les critères mentionnés à l'article 99 et/ou ne les a pas correctement appréciés, de sorte qu'il pourrait en résulter une violation de la règle de préférence, ou si la commission conclut que tous les critères en question ont été pris en compte et correctement appréciés mais que l'UPER n'a pas appliqué la règle de préférence, le Rectorat lui renvoie le dossier afin qu'elle établisse un nouveau

préavis conformément à l'article 99 du présent règlement et à l'article 113, alinéa 3, de la loi. (3)
4 (3)

Titre IV

Dispositions applicables aux membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 138 Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables aux membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche qui sont rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève.

Chapitre I Statut des membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche

Art. 139 Composition

Les membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche sont :

- a) les maîtres d'enseignement et de recherche;
- b) les chargé-es de cours ;
- c) les privat-docents;
- d) les chargé-es d'enseignement;
- e) les conseillers et conseillères académiques; (5)
- f) les collaborateurs/trices scientifiques I et II;
- g) les chef-fe-s de clinique scientifiques ;
- h) les maîtres assistant-es ;
- i) les post-doctorant-es;
- i) les assistant-es;
- k) les auxiliaires de recherche et d'enseignement ;
- 1) les chercheurs et chercheuses invité-es ;
- m) les suppléant-es aux fonctions visées aux lettres a, b, d, e, f, g, h, i et j.

Art. 140 Maître d'enseignement et de recherche

- ¹ Le/la maître d'enseignement et de recherche est chargé-e, sous la responsabilité d'un-e professeur-e ordinaire ou d'un-e professeur-e associé-e, d'activités d'enseignement et/ou de recherche. Cette responsabilité peut être dévolue au/à la directeur/trice du département ou de la subdivision concernée. ⁽⁵⁾
- ² Il/elle est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.
- ³ Il/elle est nommé-e pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.
- ⁴ Dans la règle, il/elle exerce sa fonction à temps complet. La fonction peut être exercée à temps partiel lorsque cela est dûment justifié. ⁽³⁾

Art. 141 Chargé-e de cours

- ¹ Le/la chargé-e de cours participe, sous la responsabilité d'un-e professeur-e ordinaire ou d'un-e professeur-e associé-e, à l'enseignement et éventuellement à la recherche.
- ² Il/elle est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.
- ³ Il/elle est nommé-e pour une première période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 3 ans au maximum.
- ⁴ Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel. ⁽¹⁾
- ⁵ La fonction de chargé-e de cours peut être exercée à titre bénévole.

Art. 142 Privat-docent

- ¹ Le/la privat-docent participe à l'enseignement dans un domaine spécifique et dans le cadre défini par les règlements des UPER qui ont recours à cette fonction.
- ² Il/elle est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.
- ³ Il/elle est nommé-e, sans traitement, pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.
- ⁴ Il/elle exerce sa fonction à temps partiel.

Art. 143 Chargé-e d'enseignement

¹ Le/la chargé-e d'enseignement dispense, sous la responsabilité d'un-e professeur-e ordinaire ou d'un-e professeur-e associé-e, des enseignements pratiques ou de formation complémentaire. Il/elle peut aussi conduire des activités de recherche.

- ² Il/elle est nommé-e pour une première période de 3 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 3 ans au maximum.
- ³ Il/elle est titulaire au minimum d'une maitrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.
- ⁴ Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.
- ⁵ La fonction de chargé-e d'enseignement peut être exercée à titre bénévole.

Art. 144 (5) Conseiller et conseillère académique

- ¹ Le conseiller ou la conseillère académique est chargé-e, sous la direction du doyen ou de la doyenne ou du/de la responsable de la subdivision concernée, de la régulation des études en assumant notamment les tâches d'orientation, de conseils, d'organisation, d'enquête et de communication que sa fonction implique. ⁽⁵⁾
- ² Il/elle est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.
- ³ Il/elle est nommé-e pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.
- ⁴ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.
- ⁵ Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

Art. 145 Collaborateur scientifique I et II

- ¹ Le/la collaborateur/trice scientifique participe, sous la direction d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e, d'un-e professeur-e assistant-e ou d'un-e maître d'enseignement et de recherche, à la réalisation de projets de recherche.
- ² Le/la collaborateur/trice scientifique I est titulaire au minimum d'une maitrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Le/la collaborateur/trice scientifique II est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.
- ³ Le/la collaborateur/trice scientifique est nommé-e pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.
- ⁴ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois. ⁽¹⁾
- ⁵ Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel. ⁽¹⁾

Art. 146 Chef-fe de clinique scientifique

- ¹ Le/la chef-fe de clinique scientifique conduit, sous la responsabilité d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e ou d'un-e professeur-e assistant-e, des recherches à l'UPER de médecine. Il/elle peut participer à l'enseignement. Il/elle consacre au maximum 20% de son temps de travail à des activités cliniques.
- ² Il/elle est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.
- ³ Il/elle est nommé-e pour un mandat d'une durée de 1 à 3 ans. Son mandat peut être prolongé pour autant que la durée totale de son engagement n'excède pas 3 ans. Une prolongation maximum d'un an est possible sur la base d'un exposé des motifs circonstancié. En cas de congé de maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant. ⁽³⁾
- ⁴ Dans la règle, il/elle exerce sa fonction à temps complet. La fonction peut, à la demande de l'intéressé-e, être exercée à temps partiel lorsque cela est dûment justifié.

Art. 147 Maître assistant-e

- ¹ Le/la maître assistant-e participe, sous la direction d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e, d'un-e professeur-e assistant-e, d'un-e professeur-e titulaire ou d'un-e maître d'enseignement et de recherche, à l'enseignement et à la recherche. Il/elle consacre une partie de son temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques. Le/la maître assistant-e en médecine dentaire consacre une partie de son temps à des activités de soins.
- ² Il/elle est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.
- ³ Pour être nommé-e à la fonction de maître assistant-e, un séjour doctoral ou postdoctoral d'un an au moins dans une autre Université suisse ou étrangère ou une insertion active dans un réseau de recherche national ou international est exigé.
- ⁴ Il/elle est nommé-e pour une première période de 3 ans, la nomination étant renouvelable pour autant que la durée totale de sa nomination n'excède pas six ans. Un dernier renouvellement pour une période de 3 ans au maximum peut être accordé à titre exceptionnel à la personne qui a exercé la fonction à temps partiel en raison de charges familiales. En cas de congé de maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant.
- ⁵ Une proposition de nomination pour une première période inférieure à 3 ans peut être formulée. Elle doit faire l'objet d'une requête dûment motivée soumise à l'approbation du Rectorat (5).
- ⁶ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁷ Dans la règle, il/elle exerce sa fonction à temps complet. La fonction peut, à la demande de l'intéressé-e, être exercée à temps partiel lorsque cela est dûment justifié.

Art. 148 Post-doctorant-e

- ¹ Le/la post-doctorant-e, titulaire depuis moins de 5 ans du titre de docteur-e ou d'un titre jugé équivalent lors de l'engagement, poursuit, sous la responsabilité d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e, d'un-e professeur-e assistant-e, d'un-e maître d'enseignement et de recherche ou d'un-e chargé-e de cours, une activité de recherche auprès de l'Université. Il/elle peut aussi participer à l'enseignement. ⁽¹⁾
- ² Il/elle consacre au moins 40% de son taux d'activité à la constitution d'un dossier de publications scientifiques.
- ³ Il/elle est nommé-e pour un mandat d'une durée maximale de 3 ans. La durée totale de son engagement ne doit en principe pas excéder 3 ans. Une prolongation d'une durée maximum de 2 ans est possible sur la base d'un exposé des motifs circonstancié et sous réserve de l'accord du Rectorat. En cas de congé maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant. ⁽¹⁾
- ⁴ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.
- ⁵ Le/la post-doctorant-e exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.
- ⁶ Le/la post-doctorant-e fait l'objet d'une évaluation de ses prestations au terme de la deuxième année d'activité. ⁽¹⁾

Art. 149 Assistant-e

- ¹ L'assistant-e exerce, sous la direction d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e professeur-e associé-e, d'un-e professeur-e assistant-e, d'un-e professeur-e titulaire, d'un-e maître d'enseignement et de recherche ou d'un-e chargé-e de cours, des activités d'enseignement et de recherche. Il/elle complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique et est engagé-e dans un travail de doctorat ou prépare d'autres publications scientifiques. Le/la médecin qui exerce la fonction d'assistant-e consacre une partie de son temps à des activités de soins.
- ² Il/elle est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Les titulaires d'autres titres peuvent être nommé-es si la durée règlementaire minimale des études suivies est de 4 ans ou s'ils/elles ont obtenu au moins 240 crédits ECTS dans le cadre d'une formation de base.
- ³ A l'exception de celui/celle qui exerce son activité en médecine clinique ou en médecine dentaire, l'assistant-e dispose d'au moins 40% de son taux

d'activité pour la préparation d'une thèse de doctorat et/ou pour préparer d'autres publications scientifiques. L'assistant-e rémunéré-e par des fonds provenant de l'extérieur dispose de 40% de son taux d'activité pour compléter sa formation scientifique dans le cadre de l'activité de recherche pour laquelle il/elle a été engagé-e. (4)

- ⁴ Il/elle est nommé-e pour une première période de 2 ans ; la nomination est renouvelable pour deux périodes successives, respectivement de 2 ans et de 1 an
- ⁵ Une proposition de nomination ou de renouvellement pour une période inférieure à celles mentionnées à l'alinéa 4 peut être formulée. Elle doit faire l'objet d'une requête dûment motivée soumise à l'approbation du Rectorat. Lorsque la durée de nomination ou de renouvellement visée à l'alinéa 4 n'est pas atteinte au cours de l'une de ces trois périodes, le mandat est renouvelable pour autant que sa durée totale n'excède pas 5 ans.
- ⁶ En cas de congé de maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant.
- ⁷ Dans la règle, l'assistant-e dont l'avancement du travail de doctorat donne satisfaction peut prétendre à un engagement pour la durée de son travail de doctorat pour autant qu'elle respecte la durée maximale de mandat prévue dans le présent article.
- ⁸ Une prolongation exceptionnelle d'une durée d'une année au maximum peut être accordée pour l'achèvement de la thèse. ⁽⁵⁾
- ⁹ Si un mandat d'assistant-e a précédé ou a suivi l'exercice d'une fonction visée à l'article 4, alinéa 4, lettre o, la durée totale de la nomination ne peut excéder 8 ans. ⁽³⁾
- ¹⁰ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.
- ¹¹ En dérogation à l'alinéa 5, un troisième renouvellement, pour une période de 3 ans au maximum, peut être accordé lorsque la fonction a été exercée à temps partiel en raison de charges familiales.
- 12 L'assistant-e exerce sa fonction à raison de 70% au moins d'un temps complet. Sur la base d'une justification et par décision du Rectorat, ce taux peut être de 50% au cours de la première année d'engagement. Ce taux d'activité peut résulter du cumul de deux ou plusieurs fonctions, qu'elles soient rémunérées par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur. Sur demande de l'assistant-e, le taux minimal d'engagement de 70% peut être réduit.

Art. 150 Auxiliaire de recherche et d'enseignement

¹ L'auxiliaire de recherche et d'enseignement est un-e étudiant-e de l'Université nommé-e, sous la direction d'un-e professeur-e ordinaire, d'un-e

professeur-e associé-e, d'un-e professeur-e assistant-e, d'un-e maître d'enseignement et de recherche ou d'un-e chargé-e de cours, pour participer à des activités de recherche et/ou d'encadrement des étudiant-es.

- ² Il/elle est nommé-e pour un mandat d'une durée de 3 mois à 4 ans. Son mandat peut être prolongé pour autant que la durée totale de son engagement n'excède pas 4 ans. En cas de besoin dûment justifié, il/elle peut être nommé-e pour une durée inférieure à 3 mois.
- ³ Son mandat prend fin de plein droit dès qu'il/elle obtient le grade de maîtrise universitaire et en cas de perte de la qualité d'étudiant-e ou de mise en congé. ⁽⁵⁾
- ⁴ Il/elle exerce sa fonction à raison de 40% au maximum d'un temps complet. En période de vacances universitaires, sa fonction peut être exercée à temps complet.

Art. 151 Chercheur et chercheuse invité-e

- ¹ Le chercheur ou la chercheuse invité-e est soit un-e collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche d'une université suisse ou étrangère, ou d'une institution équivalente, soit un-e post-doctorant-e non affilié-e à une université ou institution équivalente, nommé-e sans traitement. L'Université peut prendre en charge une partie ou la totalité des frais du/de la chercheur/euse invité-e. ⁽³⁾
- ² Le/la chercheur-euse invité-e doit être au bénéfice d'un traitement ou d'une bourse octroyés par autrui ou pouvoir justifier de ressources suffisantes.

Il/elle est nommé-e pour un mandat d'une durée de 3 mois à 1 an. Exceptionnellement, son mandat peut être prolongé pour une période n'excédant pas 2 ans. (3)

³ Il/elle exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

Chapitre II Autorité de nomination

Art. 152 Autorité de nomination

- ¹ Le Rectorat est l'autorité de nomination.
- ² Cette compétence est déléguée au Décanat de l'UPER et à la direction de l'UER concernée s'agissant de la nomination des maîtres assistant-es, des post-doctorant-es, des assistant-es, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs/euses invité-es. ⁽³⁾
- ³ L'autorité de nomination nomme et renouvelle les mandats des membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche par un acte de nomination et de renouvellement. Le cahier des charges est signé par l'intéressé-e et annexé à l'acte.

Chapitre III Procédure de nomination

Art. 153 Recherche des candidat-es

- ¹ Le recrutement et la sélection des candidat-es à une fonction de collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche sont du ressort de la subdivision de l'UPER ou de l'UER dont dépend le poste à pourvoir.
- ² Pour les chef-fes de clinique scientifiques, les maîtres assistant-es, les postdoctorant-es et les assistant-es, la description des postes vacants et les conditions à remplir font l'objet d'une annonce généralement interne. Pour les maîtres d'enseignement et de recherche, les chargé-es de cours, les chargé-es d'enseignement, les conseillers et conseillères académiques ⁽⁵⁾ et les collaborateurs/trices scientifiques exerçant leur activité à un taux d'activité supérieur ou égal à 50%, l'inscription est obligatoire et publique. Les UPER et les UER précisent les conditions de ces annonces et publications.
- ³ Les fonctions de privat-docent, d'auxiliaire de recherche et d'enseignement et de chercheur/euse invité-e ne font pas l'objet d'une ouverture d'inscription publique.

Art. 154 Proposition de nomination

- ¹ Pour les maîtres assistant-es, post-doctorant-es, assistant-es, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs/euses invité-es, la proposition de nomination est établie par le/la responsable de la structure à laquelle la/le collaborateur/trice doit être directement rattaché-e. La proposition est transmise avec le cahier des charges à l'autorité de nomination pour décision.
- ² Pour les autres collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche exerçant leur activité au sein d'une UPER, le Décanat désigne et confie à une commission composée de membres du corps professoral le soin d'élaborer les propositions de nomination. Les collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, les membres du personnel administratif et technique et les étudiant-es susceptibles d'apporter des informations peuvent être consulté-es. Les propositions de nomination sont ensuite ratifiées par l'instance prévue à cet effet par le règlement d'organisation de l'UPER concernée, à défaut par son collège des professeur-es, et par le Décanat avant d'être transmises au Rectorat pour décision. Le dossier contient le cahier des charges. ⁽³⁾
- ³ Pour les autres collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche exerçant leur activité au sein d'une UER, les modalités d'élaboration et de ratification des propositions sont prévues par le règlement d'organisation de l'UER. Le dossier contient le cahier des charges.

⁴ Pour les postes de collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche à pourvoir, à l'exception des postes de post-doctorant-e, d'assistant-e, d'auxiliaire de recherche et d'enseignement et de chercheur/euse invité-e, le dossier contient un rapport motivant l'engagement du point de vue de l'enseignement et de la recherche ainsi que la liste et l'évaluation des candidatures.

Art. 155 Information aux candidat-es et procédure de plainte

- ¹ Dans le cadre des procédures de nomination aux fonctions de maître d'enseignement et de recherche, de chargé-e de cours et de chargé-e d'enseignement, le Rectorat informe les candidat-es qui ont été auditionné-es par la commission de nomination : ⁽³⁾
- a) de l'issue de leur candidature ;
- b) du nom de la personne retenue ;
- c) du rapport de représentation des deux sexes dans l'UPER concernée.
- ² En cas de plainte pour violation de la règle de préférence énoncée à l'article 13, alinéa 3, de la loi, le Rectorat constitue une commission ad hoc, composée d'un vice-recteur ou d'une vice-rectrice qui la préside et de deux professeur-e-s ordinaires désigné-es hors de l'UPER concernée. Les deux sexes sont représentés. Le/la représentant-e de la Délégation à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes participe à l'examen du dossier. Les conditions et les modalités du droit de plainte sont régies aux articles 135 à 137, applicables par analogie.

Chapitre IIIA⁽³⁾ Suppléance

Art. 155A⁽³⁾ Principes

- ¹ Sont considérées comme suppléant-es les personnes qui sont engagées pour répondre à un besoin temporaire de l'Université et dont la rémunération provient de fonds issus du budget de l'Etat.
- ² Au sein du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, toutes les fonctions peuvent être pourvues dans le cadre d'une suppléance à l'exception de celles de privat-docent, de post-doctorant-e ⁽⁵⁾ et d'auxiliaire de recherche et d'enseignement.
- ³ Les suppléant-es ne sont pas soumis-es aux dispositions concernant les procédures de nominations prévues au chapitre III du titre IV de la présente partie. Ils/elles sont nommé-es par l'autorité de nomination prévue pour la fonction considérée.

- ⁴ Les suppléant-es sont nommé-es pour une première période d'un an au maximum, prolongeable. La durée totale de l'engagement ne doit en principe pas excéder 4 ans.
- ⁵ Toute proposition de nomination et toute proposition de prolongation doit être motivée et justifiée sous l'angle du besoin temporaire.

Chapitre IV Promotion des maîtres d'enseignement et de

recherche et des chargé-es de cours à la

fonction de professeur-e associé-e

Section 1⁽⁵⁾ Promotion des maîtres d'enseignement et de recherche

Art. 156 Condition

¹ Le/la maître d'enseignement et de recherche qui a exercé cette fonction pendant six ans au moins à l'Université peut demander à la commission de planification académique de l'UPER concernée l'évaluation de son dossier en vue d'une éventuelle promotion à la fonction de professeur-e associé-e. La demande peut être formulée par le/la responsable de la structure concernée ⁽⁵⁾.

² En cas de circonstances particulières, le Décanat peut déroger au délai de six ans prévu à l'alinéa 1 ⁽⁵⁾.

3 (5)

4 (5)

5 (5)

6 (5)

Art. 156A⁽⁵⁾ Procédure d'évaluation

- ¹ L'évaluation porte sur les aptitudes scientifiques et pédagogiques de l'intéressé-e et les disponibilités budgétaires. Elle tient compte des besoins de la subdivision concernée ainsi que de sa planification académique.
- ² Dans l'appréciation des aptitudes scientifiques, il est tenu compte des fonds obtenus afin de mener des recherches de manière indépendante.
- ³ La commission de planification académique sollicite l'avis de la subdivision concernée. Elle peut solliciter l'avis d'expert-es externes.
- ⁴ En cas d'évaluation négative, la commission informe le/la maître d'enseignement et de recherche et le Décanat des motifs et la procédure s'achève. Une demande de promotion peut être renouvelée moyennant le respect d'un délai de trois ans. La commission peut fixer un délai inférieur.

- ⁵ En cas d'évaluation positive, le/la doyen-ne établit un rapport sur la gestion des ressources humaines par le/la maître d'enseignement et de recherche. En cas de difficultés identifiées, il/elle entend l'intéressé-e.
- ⁶ Le Décanat formule un préavis à l'attention du Rectorat.
- ⁷ Le dossier complet de la procédure d'évaluation est transmis au Rectorat pour examen et décision au sujet de l'ouverture de la procédure de promotion.
- ⁸ En cas de refus du Rectorat d'ouvrir la procédure de promotion, le/la maître d'enseignement et de recherche peut renouveler sa demande en respectant un délai de trois ans. Le Rectorat peut fixer un délai inférieur.

Art. 156B⁽⁵⁾ Procédure de promotion

- ¹ La procédure de promotion se déroule conformément aux articles 98 et 99 alinéas 3, 4, 6, 7 et 100, alinéas 1, 2 lettre a) et 3, applicables par analogie.
- ² La commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral. Elle sollicite, en concertation avec le/la président-e du conseil participatif de l'UPER, l'avis des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiant-es les plus à même de se prononcer compte tenu du domaine concerné. Chaque corps doit indiquer s'il est favorable ou non à la promotion. En cas d'avis négatif, celui-ci est motivé. Les avis sont joints au rapport de la commission.
- ³ Une proposition de promotion ne peut être soumise au Rectorat qu'après avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des votant-es par le collège des professeur-es ordinaires de l'UPER siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. Les absentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans la détermination des résultats.
- ⁴ Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition de promotion ait été préalablement débattue au collège des professeur-es ordinaires. Dans ce cas, deux tiers au moins des membres du collège doivent avoir pris part au vote et la majorité des deux tiers des votant-es reste applicable.
- ⁵ Le Rectorat procède à la nomination à la fonction de professeur-e associé-e ou à la clôture de la procédure de promotion. En pareil cas, le/la maître d'enseignement et de recherche peut renouveler sa demande en respectant un délai de trois ans. Le Rectorat peut fixer un délai inférieur.

Section 2⁽⁵⁾ Promotion des chargé-es de cours (nouveau)

Art. 156C⁽⁵⁾ Conditions et procédure

- ¹ Un-e chargé-e de cours peut être promu-e à la fonction de professeur-e associé-e à la condition d'avoir exercé sa fonction à l'Université pendant six ans au moins. En cas de circonstances particulières, le Décanat peut déroger à ce délai
- ² Toute proposition d'évaluation en vue d'une promotion doit être formulée auprès de la commission de planification académique de l'UPER concernée par le/la responsable de la subdivision concernée ou le Décanat.
- ³ La procédure est régie par les articles 156A et 156B applicables par analogie.

Chapitre V Procédure de renouvellement et procédure de prolongation

Section 1 Procédure de renouvellement des maîtres d'enseignement et de recherche, chargé-es de cours, privat-docents, chargé-es

d'enseignement, conseillers et conseillères académiques⁽⁵⁾, collaborateurs-trices scientifiques I et II, maîtres assistant-es et assistant-es ⁽³⁾

Art. 157 Conditions

- ¹ Lorsque les mandats des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche sont renouvelables, leur renouvellement est déterminé par :
- a) les aptitudes scientifiques et pédagogiques de l'intéressé-e révélées dans l'exercice de la fonction ;
- b) l'aptitude à assumer à satisfaction les activités de gestion administrative conformément aux exigences de la fonction et à s'intégrer au sein de la structure (5);
- c) les besoins de l'UPER ou de l'UER découlant du plan d'études et par les disponibilités budgétaires; ⁽⁵⁾
- d) l'état d'avancement du travail de doctorat s'agissant des assistant-es; (5)
- e) le respect, par l'intéressé-e, des devoirs qui incombent aux membres du corps enseignant; (5)

- f) l'aptitude à assumer à satisfaction les activités de gestion des ressources humaines conformément aux exigences de la fonction. (5)
- ² Pour les assistant-es, lorsque les disponibilités budgétaires le permettent ou si l'état d'avancement du doctorat le commande, il peut être prononcé, en lieu et place d'un non-renouvellement, un renouvellement pour une durée inférieure à la durée ordinaire du mandat. ⁽¹⁾

Art. 158 Procédure

- ¹ Toute proposition de renouvellement, de renouvellement pour une durée inférieure ou de non-renouvellement doit être précédée d'un entretien d'évaluation entre le/la collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche et le/la professeur-e ou le/la maître d'enseignement et de recherche auquel/à laquelle il/elle est rattaché-e. Le résultat de l'entretien d'évaluation est joint à la proposition. ⁽¹⁾
- ² Pour les maîtres assistant-es et les assistant-es, les propositions sont établies sur la base des critères mentionnés à l'article 157 alinéa 1 lettres a) à e) par le/la responsable de la structure à laquelle ils/elles sont directement rattachées, sur proposition de leur responsable direct-e. Elles sont transmises à l'autorité de nomination pour décision ⁽⁵⁾.
- ³ Pour les autres collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche dont le mandat est renouvelable, le corps professoral de la subdivision concernée confie à une commission de renouvellement le soin d'élaborer les propositions sur la base des critères mentionnés à l'article 157 alinéa 1 lettres a) à e). ⁽⁵⁾
- ⁴ La commission examine les rapports d'activité établis par les collaborateurs/trices et soumet ses propositions à l'approbation du corps professoral de la subdivision concernée. Elles sont ensuite ratifiées par l'instance prévue à cet effet par le règlement d'organisation de l'UPER, à défaut par son collège des professeur-es, avant d'être transmises par le Décanat au Rectorat pour décision. ⁽³⁾
- ⁵ Pour les renouvellements au sein des UER, leur règlement d'organisation peut préciser des règles particulières concernant les modalités d'élaboration et d'approbation des propositions avant leur transmission à l'autorité de nomination. ⁽¹⁾
- ⁶ Les maîtres d'enseignement et de recherche ainsi que les maîtres assistantes participent à l'évaluation des assistantes avec lesquel-les elles/ils collaborent. Les maîtres d'enseignement et de recherche participent à l'évaluation des maîtres assistant-es avec lesquel-les ils/elles collaborent. ⁽¹⁾
- ⁷ Dans la mesure du possible, les collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, les membres du personnel administratif et technique et les étudiant-es susceptibles d'apporter des informations sont consulté-es. ⁽¹⁾

- ⁸ Pour chaque poste de collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche le dossier contient le cahier des charges. A l'exception des assistant-es, il contient également un rapport motivant le renouvellement du point de vue de l'enseignement et de la recherche établi par la commission et/ou le/la responsable de la structure à laquelle ils/elles sont directement rattaché-es. ⁽¹⁾
- ⁹ Les propositions de renouvellement, de renouvellement pour une durée inférieure ou de non-renouvellement doivent être soumises à l'autorité de nomination suffisamment tôt pour permettre le respect des délais fixés par l'article 159. ⁽¹⁾

Art. 158A⁽⁵⁾ Examen par le/la doyen-ne

- ¹ En cas de difficultés identifiées au sujet de la gestion des ressources humaines, le/la doyen-ne entend le/la collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche.
- ² Le/la doyen-ne joint le procès-verbal d'audition au rapport qu'il/elle adresse au Rectorat.

Art. 159 Notification

- ¹ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée au collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche par l'autorité de nomination au moins 3 mois avant le terme pour l'assistant-e et 6 mois dans tous les autres cas. L'intéressé-e doit être préalablement entendu-e.
- ² Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le/la collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche non renouvelé-e dans ses fonctions peut revendiquer une prolongation des rapports de service dans la mesure nécessaire au respect du délai de notification.

Art. 160 Renouvellement conditionnel

- ¹ Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement d'un mandat de maître d'enseignement et de recherche, de chargé-e de cours, de chargé-e d'enseignement, de conseiller/ère académique ⁽⁵⁾ ou de collaborateur/trice scientifique que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur et qu'elles pourraient être surmontées à bref délai, le Rectorat peut prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.
- ² Il fixe le délai à l'échéance duquel il décide, sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, soit de confirmer l'intéressé-e dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 159, alinéa 1.

Section 2 Procédure de prolongation des chef-fes de clinique scientifiques, des post-doctorant-es, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs/euses invité-es

Art. 161 Prolongation

- ¹ Les propositions de prolongation d'un mandat de chef-fe de clinique scientifique, de post-doctorant-e ou d'auxiliaire de recherche et d'enseignement sont établies par le/la responsable de la structure à laquelle le/la collaborateur/trice est directement rattaché-e. Elles sont transmises à l'autorité de nomination pour décision.
- ² Le mandat est prolongeable pour autant que la durée totale de l'engagement ne dépasse pas celle prévue pour la fonction considérée.
- ³ Les propositions de prolongation d'un mandat de chercheur/euse invité-e, dont le mandat est en principe unique, pour une deuxième période d'une année au maximum ne peut être prise en considération que lorsque des circonstances exceptionnelles rendent la prolongation du mandat indispensable. Elles sont établies par le/la responsable de la structure à laquelle le/la collaborateur/trice est directement rattaché-e et sont transmises à l'autorité de nomination pour décision.

Chapitre VI Cessation de l'activité

Art. 162 Cessation de l'activité

Les membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche peuvent résilier leurs rapports de service ou ne pas en demander le renouvellement ; ils/elles doivent en informer l'Université au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'un mois. Ce délai est ramené à 2 mois pour les maîtres assistant-es, post-doctorant-es, assistant-es, auxiliaires de la recherche et de l'enseignement et chercheurs/euses invité-es.

Chapitre VII Modification du taux d'activité en cours d'engagement

Art. 163 Modification du taux d'activité en cours d'engagement

¹ Les propositions d'augmentation ou de diminution du taux d'activité d'un-e membre du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche à une fonction dont l'ouverture de poste exige une inscription obligatoire et publique selon l'article 153, alinéa 2, doivent être soumises à la commission de renouvellement définie à l'article 158, alinéa 3. Il est alors procédé conformément à l'article 134, alinéas 3 à 5. Une modification du taux d'activité ne peut en principe pas intervenir avant le terme du premier mandat. ⁽⁴⁾

² Dans les cas où l'ouverture du poste n'exige pas une inscription obligatoire et publique ainsi qu'en cas de proposition de modification temporaire d'une durée maximale de 2 ans, la décision est prise par l'autorité de nomination sur proposition du/de la responsable de la structure à laquelle le/la collaborateur/trice de l'enseignement et de la recherche est directement rattaché-e. Le cahier des charges réactualisé est joint à la proposition. ⁽⁴⁾

Titre V Dispositions applicables aux membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur

Art. 164 Champ d'application

¹ Les membres du corps enseignant peuvent également être rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur. Les dispositions du présent titre leur sont applicables.

² On entend par fonds provenant de l'extérieur, les fonds, publics ou privés, ne provenant pas du budget de l'Etat de Genève.

Art. 165 Droit applicable

¹ Les rapports entre l'Université et les membres du corps enseignant engagé-es sur des fonds provenant de l'extérieur sont régis en premier lieu par les dispositions du présent titre et par les contrats conclus.

² Sous réserve de règles spécifiques prévues par les contrats, les dispositions des chapitres I à VI, VIII et X du titre II ainsi que du titre VI de la présente partie sont applicables. ⁽⁴⁾

³ Les dispositions du code des obligations sont applicables pour le surplus.

Art. 166 Principes de l'engagement

- ¹ L'engagement d'un-e membre du corps enseignant sur des fonds provenant de l'extérieur fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé entre l'Université et l'intéressé-e.
- ² La fonction, sa classification salariale, la durée de l'engagement, le traitement, le taux d'activité ainsi que d'éventuelles conditions particulières liées à l'obtention du ou des fonds sont stipulés dans le contrat. Le cahier des charges signé par l'intéressé-e est également joint au contrat dont il fait partie intégrante.
- ³ Le contrat peut prévoir une période d'essai d'une durée de trois mois au plus.

Art. 167 Engagement au sein du corps professoral

- ¹ Au sein du corps professoral, toutes les fonctions prévues à l'article 87 peuvent être pourvues par contrat de droit privé.
- ² Le/la professeur-e assistant-e rémunéré-e par des fonds provenant de l'extérieur est engagé-e avec ou sans prétitularisation conditionnelle.
- ³ Le recteur ou la rectrice est l'autorité d'engagement des membres du corps professoral.

Art. 168 Engagement au sein du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche

- ¹ Au sein du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, les fonctions prévues à l'article 139 peuvent être pourvues par contrat, de droit privé à l'exception de celles de privat-docent. ⁽³⁾
- ² Les fonctions visées à l'article 4, alinéa 4, lettre 0, ne sont pourvues que par contrat de droit privé. ⁽³⁾
- ³ Le Rectorat est l'autorité d'engagement des membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche. Cette compétence est déléguée au Décanat de l'UPER et à la direction de l'UER concernées s'agissant de l'engagement des maîtres assistant-es, des assistant-es, des post-doctorant-es, des auxiliaires de recherche et d'enseignement, des chercheurs/euses invité-es et des collaborateurs/trices mentionné-es à l'article 4 alinéa 4 lettre o. ⁽³⁾

Art. 168A⁽³⁾Engagement d'un-e assistant-e

- ¹ L'assistant-e rémunéré-e par des fonds provenant de l'extérieur et qui est engagé-e dans la préparation d'une thèse de doctorat exerce sa fonction à raison de 70% au moins d'un temps complet.
- ² L'assistant-e rémunéré-e par des fonds provenant de l'extérieur et qui complète sa formation scientifique dans le cadre de l'activité de recherche pour laquelle il/elle a été engagé-e et/ou qui prépare d'autres publications scientifiques exerce sa fonction à raison de 50% au moins d'un temps complet.
- ³ Exceptionnellement, ce taux peut être diminué par décision du Rectorat sur la base d'une justification. Le taux minimal d'engagement peut être également réduit sur demande de l'assistant-e.
- ⁴ Le taux d'activité mentionné à l'alinéa 1 peut résulter du cumul de deux ou plusieurs fonctions, qu'elles soient rémunérées par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur. En cas de cumul entre la fonction d'assistant-e et l'une des fonctions mentionnées à l'article 4 alinéa 4, lettre o, le taux minimum d'activité est de 70% d'un temps complet. Le taux peut être réduit aux conditions de l'alinéa 1.

Art. 169 (3)

Art. 169A (3)

Art. 170 (3)

Art. 171 Procédure d'engagement

- ¹ Les membres du corps professoral sont engagé-es conformément aux dispositions concernant les procédures de nomination prévues aux articles 97, 98, 99, 100, 101 et 103, alinéas 1 et 4, 104 et 112B applicables par analogie. En cas de procédure d'engagement par voie d'appel, l'exigence du quorum et de la majorité qualifiée prévus à l'article 103, alinéas 2 et 3, n'est pas requise.⁽³⁾
- ² Lorsque les postes à pourvoir ne sont pas rattachés à des UPER, les membres du corps professoral sont engagé-es conformément aux dispositions concernant les procédures de nomination prévues aux articles 106 à 112 applicables par analogie. ⁽¹⁾
- ³ Les professeur-es assistant-es engagé-es sans prétitularisation conditionnelle sont engagé-es conformément aux articles 97 à 101 relatifs à la procédure de nomination, applicables par analogie. ⁽¹⁾
- ⁴ Pour les membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche engagé-es pour une durée inférieure ou égale à six mois, la

proposition d'engagement est établie par le/la responsable de la structure et est transmise à l'autorité d'engagement pour décision. En cas de prolongation de l'engagement, les dispositions de l'alinéa 5 sont applicables. (5)

- ⁵ Pour les membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche engagé-es pour une durée supérieure à six mois, les dispositions concernant les procédures de nomination prévues aux articles 153, alinéa 1 et 154 sont applicables par analogie. Les ouvertures de poste ne font en principe pas l'objet d'une inscription publique. Les dispositions de l'alinéa 6 sont réservées. (5)
- ⁶ Pour les collaborateurs/trices scientifiques, la proposition d'engagement est établie par le/la responsable de la structure et est transmise à l'autorité d'engagement pour décision. (5)
- ⁷ Demeure réservée l'application de règles spécifiques relatives à la mise au concours et aux procédures d'engagements prévues par les Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Commission européenne⁽⁵⁾ ou par d'autres organismes poursuivant des buts similaires.

Art. 172 Durée

- ¹ Le contrat est conclu pour une durée en principe déterminée.
- ² La durée de l'engagement est déterminée en premier lieu par la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés.
- ³ La durée totale de l'engagement pour une fonction déterminée, éventuelles prolongations comprises, ne doit pas dépasser la durée prévue par le présent règlement pour la fonction de la même catégorie rémunérée par des fonds provenant du budget de l'Etat dont la durée est limitée dans le temps, renouvellement compris.
- ⁴ La durée de l'engagement des professeurs assistants sans prétitularisation conditionnelle ne dépasse pas 6 ans. En cas de congé maternité ou de congé parental, la durée de l'engagement est prolongée d'autant. (4)
- 6 (3)
- 7 (3)

Art. 173 **Traitement**

Le traitement est fixé conformément aux dispositions du titre VI de la présente partie.

Art. 174 **Prolongation**

- ¹ Un engagement peut être prolongé aux conditions suivantes :
- que la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés le permette;

- b) que l'intéressé-e dispose des aptitudes nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- ² Les propositions de prolongation de l'engagement d'un-e membre du corps professoral sont établies par le Décanat de l'UPER concernée, respectivement par la direction de la structure concernée, lorsque le poste n'est pas rattaché à une UPER, et transmises au recteur ou à la rectrice pour décision. ⁽³⁾
- ³ Les propositions de prolongation de l'engagement d'un-e maître assistant-e, d'un-e assistant-e, d'un-e post-doctorant-e, d'un-e auxiliaire de recherche et d'enseignement, d'un-e chercheur/euse invité-e et d'un-e collaborateur/trice visé-e à l'article 4 alinéa 4 lettre o, sont établies par le/la responsable de la structure à laquelle le/la collaborateur/trice est directement rattaché-e et transmises au Décanat, respectivement à la direction de l'UER pour décision.
- ⁴ Pour les autres collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, les propositions sont établies par le/la responsable de la structure à laquelle le/la collaborateur/trice est directement rattaché-e et approuvées par le Décanat, respectivement la direction de l'UER, avant d'être transmises au Rectorat pour décision. ⁽³⁾

Art. 175 Evaluation

- ¹ Les aptitudes scientifiques et pédagogiques du membre du corps enseignant engagé-es sur des fonds provenant de l'extérieur dans l'exercice de son mandat sont évaluées par l'Université.
- ² L'évaluation intervient au moment correspondant au terme des périodes de renouvellement des mandats prévues par le présent règlement pour la même fonction, en application des titres III et IV de la deuxième partie du présent règlement.
- ³ Les professeur-es assistant-es avec prétitularisation conditionnelle sont soumis-es à deux évaluations au cours de leur mandat en vue de leur éventuel engagement ou titularisation à la fonction de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e. La procédure est régie aux articles 115 à 118, applicables par analogie.

Art. 176 Fin de l'engagement

¹ L'engagement des membres du corps enseignant sur des fonds provenant de l'extérieur prend fin par résiliation pendant la période d'essai ou par l'expiration de la période convenue. Si l'engagement est de durée indéterminée, il prend fin, après la période d'essai, conformément à l'article 335c du code des obligations.

² La prolongation de l'engagement au sens de l'article 174 demeure réservée.

³ La résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations demeure également réservée.

Art. 177 Contentieux

Les tribunaux civils sont compétents pour trancher les litiges résultant de la résiliation des rapports de travail et de la délivrance du certificat de travail.

Titre VI Traitement et indemnités des membres du corps enseignant

Art. 178 Champ d'application

- ¹ Le présent titre fixe les traitements et indemnités des membres du corps enseignant.
- ² Sous réserve des dispositions prévues par le présent titre, les dispositions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont applicables.
- ³ Le traitement du recteur ou de la rectrice et des vice-recteurs et vice-rectrices est fixé par le règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 27, alinéa 4, de la loi.

Chapitre I Dispositions générales applicables aux membres du corps enseignant

Art. 179 Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat

- ¹ L'autorité de nomination fixe la rémunération des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève dans un acte de nomination, en application des échelles des traitements prévues aux articles 193 et 195.
- ² Le traitement maximal est atteint par des augmentations annuelles. Elles sont versées dès la nomination. Les six premières augmentations annuelles sont doublées. Les augmentations supplémentaires sont accordées conformément à l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ L'autorité de nomination peut ajouter au traitement initial une ou plusieurs annuités pour tenir compte de l'activité de l'intéressé-e, antérieure à son engagement par l'Etat, dans une fonction similaire ou dans une activité professionnelle jugée équivalente.

Art. 180 Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur

- ¹ La rémunération des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur est fixée dans le contrat de travail en application des échelles des traitements prévues aux articles 193 et 195. Le traitement initial est déterminé conformément à l'article 179 alinéas 2 et 3.
- ² Demeure réservée l'application de règles spécifiques du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de la Communauté européenne ou d'autres organismes publics ou reconnus d'intérêt public poursuivant des buts similaires.

3 (3)

Art. 181 Temps partiel

Les traitements des postes partiels sont proportionnels à ceux des postes à plein temps.

Art. 182 Changement de fonction avec promotion

- ¹ La promotion assortie d'un changement de classification donne lieu à l'octroi d'une augmentation extraordinaire de traitement qui correspond à une annuité universitaire (annuité double) de la nouvelle classe de fonction.
- ² Sont réservés les cas où la promotion intervient durant la première année d'activité. Le changement de fonction est traité comme un nouvel engagement. ⁽¹⁾

Art. 183 (3)

Art. 184 Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident

- ¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident attestée par certificat médical, le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail.
- ² En cas de maladie pendant la première année de service, le traitement est :
- a) réduit de moitié, en cas d'absence continue ou discontinue pour cause de maladie justifiée excédant :
 - 1° 2 semaines de travail durant les 3 premiers mois;
 - 2° 8 semaines de travail dès le 4° mois sans imputation de la période prévue au point précédent.

- b) supprimé après 3 mois d'absence continue ou discontinue.
- ³ En cas de maladie après la première année de service et en cas d'accident dès l'entrée en fonction, moyennant une prime payée par le/la membre du corps enseignant, l'Université garantit la totalité du traitement à concurrence de 730 jours civils (520 jours de travail).
- ⁴ La durée des prestations prévues à l'alinéa 3 ne peut dépasser 730 jours civils (520 jours de travail) au total sur une période d'observation de 1 095 jours civils (780 jours de travail).
- ⁵ Lorsqu'une absence a dépassé 30 jours civils sur une période d'observation de 3 mois, le/la médecin-conseil peut prendre contact avec le/la médecin traitant-e du/de la membre du corps enseignant et décider de toute mesure pour respecter tant la mission du/de la médecin traitant-e que l'intérêt de l'Université. Le/la médecin-conseil remet à l'intéressé-e ainsi qu'à la division des ressources humaines de l'Université une attestation d'aptitude, d'aptitude sous conditions ou d'inaptitude à occuper la fonction. Il/elle précise les contre-indications qui justifient son attestation.
- ⁶ L'indemnité pour incapacité de travail peut être réduite ou supprimée en cas d'abus ou lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du membre du corps enseignant.
- ⁷ L'Université récupère les prestations que le/la membre du corps enseignant reçoit des assurances sociales cantonales ou fédérales ainsi que les prestations d'une institution de prévoyance.

Art. 184A⁽³⁾ Gratification pour une année de service

- ¹ Les membres du corps enseignant reçoivent, après 25 ans de service, une gratification de 2000 F. Une nouvelle gratification de 2000 F leur est versée après 30 ans de service.
- ² Les années de service sont comptées conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 184B⁽³⁾Allocation à la naissance

- ¹ Les membres du personnel reçoivent une allocation de 500 F lors de la naissance de chacun-e de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi cantonale sur les allocations familiales.
- ² Lorsque les deux conjoint-es travaillent à l'Université, à l'Etat de Genève ou dans l'un de ses établissements hospitaliers, seul-e l'un-e des deux parents de l'enfant reçoit l'allocation prévue par l'alinéa 1.

³ Le placement d'un-e enfant en vue d'adoption donne droit à une allocation d'accueil de 500 F le mois au cours duquel l'enfant est placé-e dans sa future famille et pour autant que l'enfant soit âgé-e de moins de 10 ans.

Art. 185 Prestations aux survivant-es

Lors du décès de membres du personnel, leur conjoint-e ou partenaire enregistré-e, leurs enfants mineur-es ou, à défaut, toute personne qui constituait pour elles et eux une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du/de la défunt-e, en sus de celui du mois courant.

Art. 186 Traitement doublé lors de la mise à la retraite

¹ Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé. ⁽⁴⁾

 2 Le dernier traitement des membres du personnel qui touchent une rente-pont AVS n'est pas doublé. $^{\rm (4)}$

Art. 187 Compensation

L'Université ne peut compenser le traitement avec une créance contre le/la membre du corps enseignant que dans la mesure où le traitement est saisissable; toutefois, les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

Art. 188 Service obligatoire en Suisse

¹ En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil ou de protection civile obligatoires en Suisse, le membre du corps enseignant a droit à la totalité de son traitement. Les allocations pour perte de salaire et de gain dues par la caisse de compensation sont acquises à l'Université, jusqu'à concurrence du traitement versé.

- ² Pendant la première année d'activité, le traitement n'est pas versé durant l'école de recrues
- ³ Le Rectorat peut réduire ou supprimer le traitement lorsque le/la membre du personnel accomplit un service volontaire ou subit une peine privative de liberté en dehors du service, ou si l'Université devait être mise abusivement à contribution en payant le traitement entier.
- ⁴ Durant une période d'avancement le/la membre du corps enseignant a droit à la totalité de son traitement. Il/elle doit toutefois s'engager par écrit à rester au service de l'Université au moins 2 ans après cette période, pour autant que cette prolongation n'excède pas la durée de son mandat et sous réserve d'une décision de non-renouvellement de mandat.

Chapitre II Dispositions particulières applicables aux membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 189 Suppléance

- ¹ Les membres du corps enseignant exerçant une fonction en suppléance sont rémunérés selon la fonction considérée.
- ² Lorsque le présent titre prévoit plusieurs classes de traitement possibles pour une fonction considérée, la détermination de la classe de fonction et la position dans l'échelle des traitements est décidée d'entente entre l'autorité de nomination et le Décanat de l'UPER concernée.

Art. 190 Indemnités de direction

- ¹ Les indemnités de direction sont fixées sur la base du traitement de la classe 30, position 22 (hors 13^e salaire), selon les proportions suivantes :
- a) doyen 8 à 12%
- b) vice-doyen, président, vice-président et directeur des subdivisions des UPER et des UER. 2 à 9%
- ² Le Rectorat fixe le montant des indemnités prévues à l'alinéa 1 en tenant compte de l'importance des tâches de gestion académique et administrative assumées par les intéressées.
- ³ Aucun membre du corps enseignant ne peut cumuler plusieurs indemnités de direction.

Art. 191 (3)

Art. 192 (3)

Chapitre III Traitement des membres du corps professoral

Art. 193 Echelle des traitements

¹ Les traitements des professeur-es ordinaires, des professeur-es associé-es, des professeur-es assistant-es et des professeur-es titulaires sont fixés selon les dispositions suivantes :

Classe Position

a) Professeur-es ordinaires 30 0 à 22

- b) Professeur-es associé-es 25 0 à 22 c) Professeur-es assistant-es 24 0 à 22 d) Professeur-es titulaires 23 0 à 22
- ² Les professeur-es titulaires qui assument cette fonction en plus d'une autre fonction rémunérée à plein temps au sein de l'Université ou d'une institution partiellement ou totalement financée par une collectivité publique genevoise sont rémunéré-es en cumul à hauteur de 25% du traitement afférent à la fonction de professeur-e titulaire, pour un taux d'activité équivalent. ⁽¹⁾
- ³ Le traitement des professeur-es invité-es est décidé d'entente entre le recteur ou la rectrice et le/la doyen-ne selon la fonction qu'ils/elles exercent au moment de la nomination ou de l'engagement. En application de la législation sur les étrangers/ères, le taux d'activité d'un-e professeur-e invité-e peut être limité. ⁽¹⁾

Art. 194 (1) Dépassement de traitement

- ¹ Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Rectorat peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, décider de dépasser le montant du traitement pour la fonction envisagée afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un-e professeur-e éminent-e.
- ² Le Rectorat se détermine, sur proposition du Décanat de l'UPER ou de la Direction de l'UER concernée, sur la base des critères d'appréciation suivants: ⁽³⁾
- a) éminence particulière du/de la professeur-e dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et/ou du service à la cité, validée notamment par l'obtention de distinctions internationalement reconnues ;
- b) création ou direction de projets de recherche ou d'enseignement d'envergure nationale ou internationale ;
- c) obtention de fonds extérieurs particulièrement importants, à évaluer en fonction de la discipline d'activité du/de la professeur-e.
- ³ Le Rectorat peut, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, décider de dépasser le montant du traitement de la fonction afin de s'attacher les compétences de membres du corps professoral qui bénéficient de compétences spécifiques dans des domaines identifiés comme d'importance stratégique.
- ⁴ Le Conseil d'Etat donne son autorisation sur la base d'un montant et d'une durée de dépassement de traitement.
- ⁵ Pour les membres du corps professoral rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat, la durée de l'autorisation est limitée à l'échéance du mandat en cours lorsque le financement du dépassement est assuré par des fonds provenant du budget de l'Etat et fixée dans la décision en fonction de la disponibilité du fonds lorsqu'il est financé par un fonds provenant de l'extérieur.

- ⁶ Pour les membres du corps professoral rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur, la durée de l'autorisation est limitée à l'échéance du contrat de travail, lorsque l'engagement est de durée déterminée, ou fixée dans la décision en fonction de la disponibilité des fonds, lorsque l'engagement est de durée indéterminée.
- ⁷ Le dépassement de traitement autorisé ne peut, en principe, pas excéder 50% du montant du traitement maximum prévu pour la fonction envisagée.
- ⁸ L'autorisation peut être renouvelée par le Conseil d'Etat aux mêmes conditions, après évaluation par le Rectorat.

Art. 194A⁽³⁾ Rachat de caisse de pension

- ¹ Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Rectorat peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un-e professeur-e éminent-e.
- ² Le Rectorat se détermine, sur proposition du Décanat de l'UPER ou de la Direction de l'UER concernée, sur la base des critères d'appréciation suivants :
- a) éminence particulière du/de la professeur-e dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et/ou du service à la cité, validée notamment par l'obtention de distinctions internationalement reconnues ;
- b) création ou direction de projets de recherche ou d'enseignement d'envergure nationale ou internationale ;
- c) obtention de fonds extérieurs particulièrement importants, à évaluer en fonction de la discipline d'activité du/de la professeur-e.
- ³ Ne peuvent prétendre à un rachat par l'Université que les professeur-es n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans et qui apportent la démonstration qu'ils/elles n'ont pas pu constituer un fonds de prévoyance suffisant avant leur nomination ou leur engagement à l'Université.
- ⁴ Un rachat par l'Université ne peut être décidé que si le/la professeur-e souscrit une demande de rachat comportant une contribution personnelle égale au tiers du montant du rachat. ⁽⁴⁾
- ⁵ Dans l'appréciation du cas, il est également tenu compte des fonds de prévoyance non transférables mais dont le/la professeur-e pourrait tirer bénéfice ultérieurement.
- ⁶ La valeur du coût total du rachat à la charge de l'Université est arrêtée à la date de la nomination ou de l'engagement. Il ne peut pas excéder 150'000.-francs.
- ⁷ En cas de démission ou de non-renouvellement d'un-e professeur-e, ce dernier/ère a droit à la prestation de libre-passage calculée selon les dispositions statutaires de la CPEG, déduction faite du solde encore dû sur le

rachat (part personnelle et part de l'Université), ainsi que des autres sommes encore dues à la CPEG ou à l'Université. (5)

Chapitre IV Traitement des membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche

Art. 195 Echelle des traitements

Les traitements des membres du corps des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche et de leurs suppléant-es sont fixés selon les dispositions suivantes :

filelis survantes.		
	Classe	Position
maîtres d'enseignement et de recherche	23	0 à 22
Chargé-es de cours	23	0 à 22 ⁽¹⁾
Chargé-es d'enseignement	20	0 à 22
Conseillers/ères académiques ⁽⁵⁾	19	0 à 22
Collaborateurs/trices scientifiques II	19	0 à 22
Collaborateurs/trices scientifiques I	17	0 à 22
Chef-fes de clinique scientifiques	22	0 à 22
maîtres assistant-es	17	0 à 22
post-doctorant-es	14	0 à 22 ⁽⁴⁾
Assistant-es	8	4 à 22 ⁽³⁾
médecins, assistant-es en section de	16	0 à 22
médecins, assistant-es en section de médecine fondamentale	15	0 à 22
médecins-dentistes, assistant-es en section de médecine dentaire	15	0 à 22
auxiliaires de recherche et d'enseignement	6	0 à 22
	maîtres d'enseignement et de recherche Chargé-es de cours Chargé-es d'enseignement Conseillers/ères académiques ⁽⁵⁾ Collaborateurs/trices scientifiques II Collaborateurs/trices scientifiques I Chef-fes de clinique scientifiques maîtres assistant-es post-doctorant-es Assistant-es médecins, assistant-es en section de médecine clinique médecins, assistant-es en section de médecine fondamentale médecins-dentistes, assistant-es en section de médecine dentaire auxiliaires de recherche et d'enseignement	maîtres d'enseignement et de recherche Chargé-es de cours Chargé-es d'enseignement Conseillers/ères académiques(5) Conseillers/rices académiques II Collaborateurs/trices scientifiques II Collaborateurs/trices scientifiques I Chef-fes de clinique scientifiques maîtres assistant-es post-doctorant-es Assistant-es médecins, assistant-es en section de 16 médecine clinique médecins, assistant-es en section de 15 médecine fondamentale médecins-dentistes, assistant-es en section de médecine dentaire auxiliaires de recherche et d'enseignement 23 Clarsee 23 Chargé-es de cours 24 15 17 17 17 17 17 17 18 19 17 17 17 17 18 19 17 17 17 18 19 10 11 11 12 13 14 15 16 16 16 16 16 16 16 17 17 18 19 19 10 10 11 11 12 12 13 14 14 15 16 16 16 16 16 16 16 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18

²Les chargé-es de cours qui assument cette fonction en plus d'une autre fonction rémunérée exercée à plein temps au sein de l'Université ou d'une institution partiellement ou totalement financée par une collectivité publique

⁸ L'Université se réserve un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de sa participation dans chaque cas d'espèce.

⁹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'Université peut décider de modifier les conditions de rachat et le champ des prestations.

¹⁰ Pour le surplus, la procédure et les modalités de rachat sont précisées dans une directive du Rectorat.

genevoise sont rémunéré-es en cumul à hauteur de 25% du traitement afférent à la fonction de chargé-e de cours, pour un taux d'activité équivalent.

³Les chargé-es d'enseignement qui assument cette fonction en plus d'une autre fonction rémunérée exercée à plein temps au sein de l'Université ou d'une institution partiellement ou totalement financée par une collectivité publique genevoise sont rémunéré-es en cumul à hauteur de 25% du traitement afférent à la fonction de chargé-e d'enseignement, pour un taux d'activité équivalent. ⁽¹⁾

Art. 196 (1)

Art. 197 (1)

Art. 198 (4)

Art. 199 (3)

Art. 200 (3)

3^e partie Corps du personnel administratif et technique

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Droit applicable

Art. 201 Droit applicable

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente partie, les membres du corps du personnel administratif et technique rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève sont soumis-es aux dispositions suivantes de la législation en matière de personnel de l'Etat :

- a) de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, hormis les articles 30 et 31A relatifs au contentieux qui ne sont pas applicables;
- b) du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, hormis les articles 88 à 92 qui ne sont pas applicables ;
- c) de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973;
- d) des autres règlements qui dépendent des lois susmentionnées ;
- e) (5)
- ² Ils/elles sont également soumis-es aux dispositions des Titres II et IV de la
- présente partie. (5)

 3 Sous réserve de dispositions contraires dans la présente partie, les membres du corps du personnel administratif et technique rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur sont soumis-es, dans l'ordre, aux dispositions suivantes: (5)
- a) aux dispositions des Titres III et IV de la présente partie ; (5)
- b) aux dispositions du contrat; (5)
- c) à titre subsidiaire, à la législation sur le personnel de l'Etat pour ce qui concerne les conditions générales de travail ainsi que leurs droits et devoirs: (5)
- d) à titre subsidiaire, aux dispositions du code des obligations. (5)

Chapitre II Compétences

Art. 202 Compétences du Rectorat

- ¹ Sauf disposition contraire du présent règlement, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, au/à la chef-fe de département et au/à la secrétaire général-e selon la législation en matière de personnel de l'Etat sont exercées par le Rectorat.
- ² Sauf disposition contraire du présent règlement, le Rectorat peut déléguer à la division des ressources humaines les compétences qui appartiennent à l'Office du personnel de l'Etat selon la législation en matière de personnel de l'Etat. (5)
- ³ Demeurent réservées les compétences spécifiques et les autres délégations prévues par le présent règlement.

Art. 203 (5) (abrogé)

Art. 204 Autres compétences spécifiques

Sauf disposition contraire du présent règlement, les compétences qui appartiennent au/à la chef-fe ou au/à la responsable du service selon la législation en matière de personnel de l'Etat sont exercées par le/la chef-fe de la structure ou de la subdivision concernée.

Titre II Dispositions applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 205 En matière d'engagement et de nomination (5)

- ¹ Le recteur ou la rectrice engage⁽⁵⁾ et nomme les principaux et principales cadres supérieur-es du corps du personnel administratif et technique.
- ² Sont considérées comme principaux/ales cadres supérieur-es au sens de l'alinéa 1, les personnes exerçant une fonction d'autorité et dont le traitement se situe à compter de la classe 23 de l'échelle fixée par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. ⁽⁵⁾
- ³ Le Rectorat engage et nomme les autres membres du corps du personnel administratif et technique. ⁽⁵⁾

Art. 206 En matière de fin des rapports de service

- ¹ Le recteur ou la rectrice prononce la fin des rapports de service des principaux/ales cadres supérieur-es du corps du personnel administratif et technique. ⁽⁵⁾
- ² Le Rectorat prononce la fin des rapports de service des autres membres du personnel administratif et technique. ⁽⁵⁾

Art. 207 En matière de sanctions

- ¹ L'autorité compétente pour prononcer le blâme prévu à l'article 16 alinéa 1 lettre a) de la loi relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est le/la supérieur-e hiérarchique.
- ² Le Rectorat est l'autorité compétente pour prononcer les autres sanctions prévues à l'article 16 de la loi mentionnée à l'alinéa 1.

Titre III Dispositions applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur

Art. 208 Définition

- ¹ Les membres du corps du personnel administratif et technique peuvent également être rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur.
- ² On entend par fonds provenant de l'extérieur, les fonds, publics ou privés, ne provenant pas du budget de l'Etat de Genève.

Art. 209 Autorité d'engagement

- ¹ Le Rectorat est l'autorité d'engagement des membres du corps du personnel administratif et technique. ⁽⁵⁾
- ² Le recteur ou la rectrice engage les membres du corps du personnel administratif et technique ayant statut de cadre supérieur-e au sens du règlement sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale du 8 janvier 1976. ⁽¹⁾

3 (1)

Art. 210 Principes de l'engagement

- ¹ L'engagement fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé entre l'Université et l'intéressé-e.
- ² La fonction, sa classification salariale dans l'échelle des traitements de l'Etat de Genève, la durée de l'engagement, le traitement, le taux d'activité ainsi que d'éventuelles conditions particulières liées à l'obtention du ou des fonds sont stipulés dans le contrat. Le cahier des charges est également joint au contrat dont il fait partie intégrante.
- ³ Le contrat peut prévoir une période d'essai d'une durée de trois mois au plus.

Art. 211 Durée

- ¹ Le contrat est conclu pour une durée en principe déterminée.
- ² La durée de l'engagement est déterminée en premier lieu par la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés.

Art. 212 Traitement

Chaque fonction du corps du personnel administratif et technique rémunérée par des fonds provenant de l'extérieur doit obtenir le même classement dans l'échelle des traitements que la fonction de la même catégorie rémunérée par des fonds provenant du budget de l'Etat.

Art. 213 Prolongation

- ¹ Un engagement peut être prolongé aux conditions suivantes :
 - a) que la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés le permette ;
 - b) que l'intéressé-e dispose des aptitudes nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- ² Les propositions de prolongation de l'engagement d'un-e membre du corps personnel administratif et technique sont établies par le/la responsable de la structure concernée et transmises à l'autorité d'engagement pour décision.

Art. 214 Evaluation

Les aptitudes des membres du corps du personnel administratif et technique dans l'exercice de leur fonction sont évaluées régulièrement par l'Université mais au moins tous les trois ans.

Art. 215 Fin de l'engagement

- ¹ L'engagement des membres du corps personnel administratif et technique sur des fonds provenant de l'extérieur prend fin par résiliation pendant la période d'essai ou par l'expiration de la période convenue en cas de contrat de durée déterminée. Si l'engagement est de durée indéterminée, il prend fin, après la période d'essai, conformément à l'article 335c du code des obligations.
- ² La prolongation de l'engagement demeure réservée.
- ³ La résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations demeure réservée.

Titre IV Dispositions applicables à l'ensemble des

membres du corps du personnel administratif et technique

Chapitre I Procédures applicables en matière de protection de la personnalité

Art. 216 Principes

Les articles 62 à 79 relatifs au processus de médiation et à la procédure de plainte pour atteinte ou suspicion d'atteinte aux droits de la personnalité, notamment en cas de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel, sont applicables par analogie aux membres du corps du personnel administratif et technique.

Chapitre II Contentieux

Art. 217 Opposition

¹ Tout-e membre du corps du personnel administratif et technique touché-e par une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, rendue par l'Université et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peut former opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne.

Art. 218 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice (1)

¹Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice. ⁽¹⁾

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 219 Tribunaux civils

¹ Est réservée, pour ce qui concerne les membres du corps du personnel administratif et technique engagé-es par un contrat de travail de droit privé, la compétence des tribunaux civils pour trancher les litiges résultant de la résiliation des rapports de travail et de la délivrance du certificat de travail.

² Les litiges mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas soumis à la procédure d'opposition.

4^e partie Commission du personnel

Art. 220 Commission du personnel

Dans le cadre de sa politique de dialogue et d'ouverture avec tous/toutes les membres du personnel de l'Université, le Rectorat met en place une Commission du personnel (ci-après : la Commission) accessible à tous/toutes les membres du personnel et de leurs suppléant-es éventuel-les, qu'ils/elles soient rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur.

Art. 221 Buts généraux

¹ La Commission est principalement un organe de proposition et de dialogue. Son rôle est avant tout de :

- a) contribuer à diffuser l'information, à destination des membres du personnel, relative à la gestion des ressources humaines ;
- b) aviser le Rectorat sur des difficultés dont elle aurait eu connaissance relatives aux conditions de travail des membres du personnel;
- c) développer le dialogue entre le Rectorat, les cadres et les membres du personnel, en favorisant la communication et la concertation. (3)
- d) proposer des améliorations dans l'organisation et les relations de travail au sein de l'Université :
- ² La Commission est informée et est invitée à donner son avis à titre consultatif sur les objets relatifs aux conditions de travail des membres du personnel dont elle est saisie.
- ³ La Commission est informée annuellement par le Rectorat :
- a) des dérogations accordées à la durée des mandats des maîtres assistant-es (article 147, alinéa 5) et des assistant-es (article 149, alinéa 5) et des motifs de ces dérogations ;
- b) (3
- c) des dépassements de la durée totale de l'engagement des suppléant-es et des motifs de ces dépassements. (3)

Art. 222 Composition et durée de mandat

- ¹ La Commission est composée de 15 membres, à savoir : ⁽³⁾
- a) 3 représentant-es du Rectorat parmi lesquel-les doit au moins être désignée un-e représentant-e de la division des ressources humaines ;
- b) 3 représentant-es du corps professoral désigné-es par ce corps ;
- c) 3 représentant-es du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps désigné-es par leurs pairs ;
- d) 3 représentant-es du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont limités dans le temps désigné-es par leurs pairs ;
- e) 3 représentant-es du corps du personnel administratif et technique désignées par ce corps.
- ² 2 représentant-es des syndicats membres du personnel de l'Université peuvent siéger au sein de la commission avec voix consultative. ⁽³⁾
- ³ Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans ; il est renouvelable.

Art. 223 Mode de désignation

- ¹ A l'exception des représentant-es visé-es à l'article 222, alinéa 1, lettre a, les membres de la Commission sont élu-es par le corps qu'ils/elles représentent. Dans la mesure du possible, toutes les UPER sont représentées au sein de la Commission, le cas échéant dans le cadre d'un tournus.
- ² Les modalités de désignation sont fixées dans un règlement établi par le Rectorat.

Art. 224 Fonctionnement

La Commission s'organise elle-même. Elle fixe son fonctionnement dans un règlement qui est approuvé par le Rectorat.

Art. 225 Séances

- ¹La Commission siège en plénum au moins une fois par semestre.
- ² Un ordre du jour ainsi qu'un procès-verbal de chaque séance sont dressés.

Art. 226 Devoir de discrétion et confidentialité des données

Les membres de la Commission sont tenu-es de ne pas divulguer les informations sensibles et celles transmises à titre confidentiel. Ils/elles s'engagent notamment à respecter les dispositions légales en matière de protection des données personnelles.

5^e partie Dispositions finales et transitoires

Chapitre I Dispositions finales

Art. 228 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi sur l'Université, du 13 juin 2008.

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 229 Dispositions transitoires concernant les rapports de service existants

Sous réserve des dispositions qui suivent, le personnel nommé ou engagé sous l'empire de l'ancien droit est soumis aux dispositions du présent règlement dès son entrée en vigueur.

Art. 230 Dispositions transitoires concernant les procédures en matière de protection de la personnalité

Le présent règlement ne s'applique pas aux enquêtes internes ouvertes avant son entrée en vigueur.

Art. 231 Dispositions transitoires concernant les procédures en cours en matière de rapports de service (2)

¹ En matière de rapports de service, le présent règlement est applicable aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur. ⁽²⁾

² En fonction de l'état d'avancement d'une procédure de nomination, de titularisation, de renouvellement, de non-renouvellement, de prolongation ou de promotion d'un-e membre du corps enseignant, le Rectorat peut autoriser le déroulement de l'une ou l'autre des étapes selon les dispositions

antérieurement en vigueur pour autant que cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Université. (2)

³ Les procédures de résiliation des rapports de service, de même que les procédures disciplinaires engagées contre des membres du personnel avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées conformément à la loi sur l'Université, du 26 mai 1973.

Art. 232 (2)

.

Art. 233 Dispositions transitoires concernant les professeur-es d'école

- ¹ Les professeur-es d'école sont nommé-es, dans un délai de 24 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la fonction de professeur-e ordinaire telle que définie à l'article 88.
- ² Dans l'intervalle, ils/elles conservent à titre transitoire leur fonction de professeur-e d'école qu'ils/elles exercent selon les dispositions prévues par l'ancien droit.
- ³ Les professeur-es d'école qui atteindront la limite d'âge de 65 ans d'ici la fin de l'année 2012 peuvent demander à conserver leur fonction de professeur-e d'école qu'ils/elles exercent selon les dispositions prévues par l'ancien droit. ⁽¹⁾

Art. 234 Dispositions transitoires concernant les professeur-es adjoints

- ² Dans l'intervalle, ils/elles conservent à titre transitoire leur fonction de professeur-e adjoint-e qu'ils/elles exercent selon les dispositions prévues par l'ancien droit.

Art. 235 Dispositions transitoires concernant les professeur-es associé-es

- ¹ Les professeur-es associé-es exerçant la fonction telle que définie à l'article 37 de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 sont nommé-es, dans un délai de 12 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la fonction de professeur-e associé-e telle que définie à l'article 89 ou à la fonction de professeur-e titulaire telle que définie à l'article 90.
- ² Dans l'intervalle, ils/elles conservent à titre transitoire leur fonction de professeur-e associé-e qu'ils/elles exercent selon les dispositions prévues par l'ancien droit.

- ³ Une commission ad hoc, désignée par le Rectorat d'entente avec l'UPER concernée, est chargée de faire des propositions au sujet de l'évaluation des candidatures en vue d'une nomination à la fonction de professeur-e associé-e ou de professeur-e titulaire.
- ⁴ L'appréciation de la commission porte sur les aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion. Le/la candidat-e transmet à la commission un rapport qui rend compte de ses activités d'enseignement et de recherche.
- ⁵ Le dossier complet ainsi que le préavis de la commission est transmis au Rectorat pour examen et décision du recteur ou de la rectrice.

Art. 236 Dispositions transitoires concernant les professeur-es titulaires

- ¹ Les professeur-e-s titulaires exerçant la fonction telle que définie à l'article 37A de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 sont nommé-es, dans un délai de 12 mois dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la fonction de professeur-e titulaire telle que définie à l'article 90. Toutefois, en dérogation à l'article 90, alinéas 1 et 3, ils/elles sont autorisé-es à exercer leur activité principale au sein de l'Université et à temps complet. ⁽¹⁾
- ² Le taux d'activité des professeur-es titulaires visé-es à l'alinéa précédent qui exerçaient précédemment la fonction de chargé-e de cours n'est plus fixé en fonction d'un nombre d'heures de cours hebdomadaires. Il est arrêté en termes de pourcentage. L'adaptation s'effectue lors du prochain renouvellement. ⁽¹⁾
- ³ Toute décision d'ouvrir une procédure formelle de promotion à la fonction de professeur-e associé-e ou de professeur-e ordinaire qui fait suite à une demande déposée avant le 18 mars 2010 par un-e professeur-e titulaire nommé-e avant le 17 mars 2009 est subordonnée à l'existence des ressources financières nécessaires, d'une part, et doit s'inscrire dans la stratégie voulue par l'UPER concernée, d'autre part. ⁽²⁾
- ⁴ Les règles concernant la promotion des professeur-es associé-es à la fonction de professeur-e ordinaire énoncées à l'article 114, alinéas 1 à 3, sont applicables par analogie à la procédure de promotion dont l'ouverture a été acceptée par le Décanat de l'UPER concernée en concertation avec le Rectorat. ⁽²⁾

Art. 237 Dispositions transitoires concernant les maîtres d'enseignement et de recherche

¹ Dans un délai de 12 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les maîtres d'enseignement et de recherche nommé-es avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander à ce que leur

éventuelle promotion à la fonction de professeur-e associé-e ou de professeur-e ordinaire soit étudiée par le Décanat de l'UPER concernée, en concertation avec le Rectorat.

- ² Outre les dispositions règlementaires applicables, toute décision d'ouverture d'une procédure formelle de promotion est subordonnée à l'existence des ressources financières nécessaires, d'une part, et doit s'inscrire dans la stratégie voulue par l'UPER concernée, d'autre part.
- ³ Les règles concernant la promotion des professeur-es associé-es à la fonction de professeur-e ordinaire énoncées à l'article 114, alinéas 1 à 3, sont applicables par analogie à la procédure de promotion dont l'ouverture a été acceptée par le Décanat de l'UPER concernée en concertation avec le Rectorat.

Art. 238 Dispositions transitoires concernant les chargé-es de cours

- ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de chargé-e de cours relève du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche.
- ² Suite à l'abrogation de l'article 196, le taux d'activité des chargé-es de cours n'est plus fixé en fonction d'un nombre d'heures de cours hebdomadaires. Il est arrêté en termes de pourcentage. L'adaptation des mandats s'effectue lors du prochain renouvellement. Les contrats de travail de droit privé conclus avant l'abrogation de l'article 196 ne sont pas adaptés.

Art. 239 Dispositions transitoires concernant les privat-docents

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de privat-docent relève du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche.

Art. 239A⁽¹⁾ Dispositions transitoires concernant les chargé-es d'enseignement

Suite à l'abrogation de l'article 197, le taux d'activité des chargé-es d'enseignement n'est plus fixé en fonction d'un nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires. Il est arrêté en termes de pourcentage. L'adaptation des mandats s'effectue lors du prochain renouvellement. Les contrats de travail de droit privé conclus avant l'abrogation de l'article 197 ne sont pas adaptés.

Art. 240 Dispositions transitoires concernant les collaborateurs et collaboratrices scientifiques I et II

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de collaborateur/trice scientifique I et II relevant du personnel administratif et technique de l'Université est supprimée. Les personnes concernées sont

nommées par le Rectorat et font partie du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche sous la fonction de collaborateur/trice scientifique I et II.

Art. 241 Dispositions transitoires concernant les collaborateurs et collaboratrices scientifiques III

- ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de collaborateur/trice scientifique III relevant du personnel administratif et technique de l'Université est supprimée. Les personnes concernées sont nommées à la fonction d'adjoint-e scientifique.
- ² Dans un délai de 24 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les adjoint-es scientifiques qui étaient collaborateurs/trices scientifiques III avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander à ce que leur éventuelle promotion à la fonction de maître d'enseignement et de recherche soit étudiée par le Décanat de l'UPER concernée, en concertation avec le Rectorat.
- ³ Outre les dispositions règlementaires applicables, toute décision d'ouverture d'une procédure formelle de promotion est subordonnée à l'existence des ressources financières nécessaires, d'une part, et doit s'inscrire dans la stratégie voulue par l'UPER concernée, d'autre part.
- ⁴ Une commission ad hoc, désignée par le Rectorat d'entente avec l'UPER concernée, est chargée de faire des propositions au sujet de l'évaluation des candidatures en vue d'une nomination à la fonction de maître d'enseignement et de recherche.
- ⁵ Le dossier complet ainsi que le préavis de la commission est transmis au Rectorat pour examen et décision.

Art. 242 Dispositions transitoires concernant les assistant-es, catégorie 3

- ¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction d'assistant-e, catégorie 3, est supprimée.
- ² Les assistant-es, catégorie 3, sont nommé-es, lors du renouvellement de leur mandat, à la fonction de post-doctorant-e telle que définie à l'article 148.
- ³ Dans l'intervalle, ils/elles conservent à titre transitoire leur fonction d'assistant-e catégorie 3.

Art. 243 Dispositions transitoires concernant les assistant-es rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction d'assistant-e rémunéré-e par des fonds provenant de l'extérieur est supprimée.

Art. 243A⁽³⁾Dispositions transitoires concernant les attaché-es de recherche I et II

- ¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du présent règlement, la fonction d'attaché-e de recherche I et II est supprimée.
- ² Les attaché-es de recherche I et II engagé-es avant la suppression de la fonction poursuivent leur activité jusqu'au terme de leur contrat en cours ou de son financement.

Art. 243B⁽³⁾Dispositions transitoires concernant les doctorant-es

- ¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du présent règlement, la fonction de doctorant-e est supprimée.
- ² Les doctorant-es engagés avant la suppression de la fonction poursuivent leur activité jusqu'au terme de leur contrat en cours ou de son financement.

Art. 244 Dispositions transitoires propres au corps enseignant de l'Université

Les traitements des membres du corps enseignant exerçant, à titre transitoire, une fonction définie par la loi sur l'Université, du 26 mai 1973, et abolie par l'entrée en vigueur de la loi et du présent règlement sont fixés selon les dispositions prévues par l'ancien droit :

		Classe	Position
a)	Professeur-e d'école	27	0 à 15
b)	Professeur-e adjoint-e	25	0 à 15
c)	Professeur-e associé-e	23	0 à 15
d)	Professeur-e titulaire	23	0 à 15
e)	Assistant-e, catégorie 3	9	4 à 12

Art. 245 Disposition transitoire concernant la commission du personnel

² Les assistant-es exerçant la fonction visée à l'alinéa 1 et engagé-es avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisé-es à poursuivre leur activité jusqu'au terme de leur contrat en cours ou de son financement.

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est instauré une commission provisoire du personnel.

² Les membres de cette commission sont désigné-es par le Rectorat. Leur mandat prend fin dès l'entrée en fonction de la commission désignée conformément à l'article 222.

 $^{\rm 3}$ Sous réserve de l'article 222, les dispositions de la quatrième partie du présent règlement sont applicables.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Intitulé	Entrée en vigueur
Règlement sur le personnel de l'université	17 mai 2009
Modifications:	
1. nouveau ou nouvelle teneur :	1 ^{er} avril 2011
4/4m, 38/1c, 43/1, 43/3, 43/4, 43/5, 43/6 46/2, 46/3, 48/1, 48/2, 53/1, 59/3, 85/1, 88/3, 89/3, 90/3, 92/2, 92/3, 103/2, 103/3, 103/4, 103/5 114/3, 116/2, 116/3, 117/4, 118/2, 118A, 119/1b, 119/3, 120 modif. de la note, 120/1, 122/1, 122/5, 141/4, 145/4, 145/5, 148/1, 148/3, 148/6 154/2, 156/4, 157/1c 157/2, 158, 168/3, 169 modif. de la note, 169/1, 169/7, 169A, 170/1, 170/4, 170/5, 170/6, 171/2, 171/3, 171/4, 171/5, 182/2, 192/1, 193/2, 193/3, 194, 195/1b, 195/2, 195/3, 199 modif. de la note, 199/1, 199/2, 200/2, 209/1, 209/2, 218 modif. de la note, 218/1, 221/3c, 233/3, 236/1, 236/2, 238/2, 239A.	
<i>abrogés</i> : 196, 197, 209/3.	
2. nouveau ou nouvelle teneur :	28 juillet 2011
50, 95/1, 95/2, 95/3, 95/4, 95/5, 95/6,	
95/7, 95/8, 98/2, 98/3, 98/4, 98/5, 98/6, 108/1,	
108/2, 108/3, 108/4, 116/2, 116/3, 116/4,	
116/5, 117/2, 120/1, 120/2, 120/3, 121/1,	
121/2, 121/3, 122/2, 122/3, 122/4, 128/1,	
128/2, 231 modif. de la note, 231/1, 231/2,	
236/3, 236/4.	

abrogé: 232.

3. nouveau ou nouvelle teneur:

4/4m, 4/4n, 5/1, 25 modif. de la note, 25/1, 25/6, 31/3, 39/2, 42/3, 42/4, 44/2, 46/2, 46/3, 48/1, 48/2, 53/3, 53/5, 62/2, 63/3, 66/4, 67A, 67B, 70/2, 70/3, 71/1, 71/4, 71/5, 73/1, 73/2, 73/3, 73/4, 73/7, 74/3, 74A, 75/1, 75/2, 75/3, 76, 77/1, 77/2, 77/3, 78/1, 78/2, 78/3, 78/4, 78/5, 92/2, 92/3, 94 modif. de la note, 95/1, 95/4, 98/1, 98/4, 99/8, 102/1, 102/2, 103/3, $103/4,\ 103/5,\ 104/3,\ 112A,\ 112B,\ 114/1,$ 114/2, 116/2, 116/3, 116/4, 116/5, 116/6, 117/5, 119/3, 120/2, 120/3, 120/4, 120/5, 122/2, 122/6, 128 modif. de la note, 131A, 131B, 134/1, 135, 136/1, 136/2, 136/3, 137/1, 137/2, 137/3, 140/4, 144/1, 144/2, 146/3, 149/3, 149/9, 150/3, 151/1, 151/2, 152/2, 154/2, 155/1, 155A, 156/3, 156/5, 156/6, 158/3, 158/4, 163/1, 163/2, 168/1, 168/2, 168/3, 168A, 171/1, 174/2, 174/3, 174/4, 184A, 184B, 194/2, 194A, 195/j, 221/1c, 221/3b, 221/3c, 222/2, 243A, 243B.

abrogés: 61, 76, 77/4, 125, 126, 137/4, 169, 169A, 170, 172/5, 172/6, 172/7, 180/3, 183, 191, 192, 195/o, 199, 200, 221/3b, 227.

4. nouveau ou nouvelle teneur :

34/4, 40/1, 40/2, 42/7, 48/2, 91/3, 113/3, 116/3, 116/4, 116/5, 116/6, 116/7, 116/8, 116/9, 116A, 117/5, 117/6, 118/2, 118A, 122/4, 124/2, 131/2, 131A, 134/1, 134/2, 134/3, 134/4, 134/5, 149/3, 160/2, 163/1, 163/2, 165/2, 172/2, 186/1, 186/2, 194A/4.

195/i

Abrogé : 198

14 mars 2013

02 juin 2016

01 août 2016

5. nouveau ou nouvelle teneur :

4/4e, 38/1n, 40A, 41, 41/2, 42, 43/1, 48, 64, 69A, 70/1, 70/2, 70/3, 70/4, 71/4, 73, 92/3, 92/4, 92/5, 92/6, 97/3, 97/4, 103/1, 103/2, 103/5, 113/1, 113/2, 113/3, 113/5, 113/6, 114/1, 114/2, 114A, 114B, 116/3, 116/4, 116/5, 116/6, 116/7, 116/8, 116/9, 116/10, 116A/2, 116A/3, 116A/4, 116A/5, 116A/6, 116A/7, 117/3, 117/4, 117/5, 117/6, 117/7, 117A, 118/2, 119/1b, 119/1e 119/1f, 121/1, 122/3, 122/4, 122/5, 122/7, 122A, 139/e, 140/1, 144, 144/1, 147/5, 149/8, 150/3, 153/2, 155A/2, 156/1, 156/2, 156A, 156B, 156C, 157/1b, 157/1c, 157/1d, 157/1e, 157/1f, 158/2, 158/3, 158A, 160/1, 171/4, 171/5, 171/6, 171/7, 194A/7, 195/1d, 201/1a, 201/2, 201/3, 201/3a, 201/3b, 201/3c, 201/3d, 202/2, 205, 205/1, 205/2, 205/3, 206/1, 206/2, 209/1,

Abrogés: 90/3, 114/3, 114/4, 131A, 156/3, 156/4, 156/5, 156/6, 201/1e, 203,

17 décembre 2020

TABLE DES MATIERES

1 ^E PARTIE - Art. 1 Art. 2 Art. 3	- DISPOSITIONS GENERALES Objet Structure du règlement Compétences
2 ^E PARTIE -	- CORPS ENSEIGNANT
Titre I	Composition du corps enseignant et droit applicable
Art. 4 Art. 5	Composition du corps enseignant Droit applicable
Titre II	Dispositions générales applicables aux membres du corps enseignant
Chapitre I	Conditions générales de travail
Art. 6	Principes généraux
Art. 7	Organisation du travail
Art. 8	Protection de la personnalité
Art. 9	Egalité des chances
Art. 10	Limite d'âge
Art. 11	Etat de santé
Art. 12	Invalidité
Art. 13	Activités
Art. 14	Entrée en fonction
Art. 15	Cahiers des charges
Art. 16	Exercice d'un mandat électif
Art. 17	Responsabilités civile et pénale
Art. 18	Dossier administratif
Art. 19	Information syndicale
Chapitre II	Devoirs des membres du corps enseignant
Art. 20	Respect de l'intérêt de l'Université
Art. 21	Attitude générale

Art. 22	Devoirs d'autorité
Art. 23	Exécution du travail
Art. 24	Domicile
Art. 25	Utilisation du téléphone et des ressources
	informatiques (3)
Art. 26	Absences
Art. 27	Interdiction d'accepter des dons
Art. 28	Secret de fonction
Chapitre III	Durée du travail et horaire règlementaire
Art. 29	Activité annuelle
Art. 30	Durée du travail et horaire règlementaire
Art. 31	Heures supplémentaires
Chapitre IV	Droits des membres du corps enseignant
Section 1	Vacances
Art. 32	Durée
Art. 33	Réductions
Art. 34	Périodes
Art. 35	Droits et obligations
Section 2	Congés
Art. 36	Principe
Art. 37	Congés officiels et autre congé
Art. 38	Congés spéciaux
Art. 39	Congé maternité
Art. 40	Congé parental
Art. 40A ⁽⁵⁾	Congé paternité supplémentaire
Art. 41	Congé syndical et décharge syndicale (5)
Art. 42	Congé scientifique (5)
Art. 43	Congé extraordinaire
Section 3	Assurances
Art. 44	Assurance-accident
Art. 45	Assurance-maladie
Section 4	Cumul des fonctions et des charges
Art. 46	Cumul des fonctions
Art. 47	Cumul des charges des membres du corps
	enseignant

Cumul des charges avec des employeurs ou employeuses hors de l'Université de Genève (5)
Propriété intellectuelle Cession des droits de propriété intellectuelle Répartition des revenus
Activités de service de l'Université, activités accessoires, autres activités lucratives et activités extérieures
Activités de service
Activités de service
Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète
Définition Conditions Information Valorisation de la propriété intellectuelle Clientèle privée des professeurs à la section de médecine dentaire
Autres activités lucratives des membres du corps enseignant à charge complète
Conditions Information
Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle
Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle Information
(3) (3)
Procédures applicables en matière de protection de la personnalité
Principes

Champ d'application

Art. 62

	Art. 63	Définition du harcèlement psychologique et du harcèlement sexuel
	Section 2	Processus de médiation
	Art. 64	Les médiateurs et médiatrices (5)
	Art. 65	Principes de la médiation
	Art. 66	Saisine du médiateur ou de la médiatrice
	Art. 67	Processus de médiation
	Art. 67A ⁽³⁾	Suspension
	Art. 67B ⁽³⁾ A	ccès aux documents
	Art. 68	Fin du processus de médiation
	Section 3	Procédure d'investigation
	Art. 69	But
	Art. 69A (5)	Protection des plaignant-es et des témoins
	Art. 70	Demande d'investigation
	Art. 71	Examen de la plainte par le Rectorat
	Art. 72	Saisine d'un enquêteur externe
	Art. 73	Mission de la personne en charge de l'enquête et
	instruction (5)
	Art. 74	Défaut d'une partie ou d'un-e témoin
	Art. 74A ⁽³⁾	Renonciation à la plainte
	Art. 75	Clôture de l'instruction
	Art. 76	(3)
	Art. 77	Détermination des parties et rapport
	Art. 78	Décision du Rectorat
	Art. 79	Contentieux
Chap	oitre IX	Sanctions disciplinaires et procédure en cas de sanctions disciplinaires
	Section 1	Sanctions disciplinaires
	Art. 80	Autorités compétentes et sanctions disciplinaires
	Section 2	Procédure en cas de sanctions disciplinaires
	Art. 81	Etablissement des faits
	Art. 82	Suspension provisoire pour enquête
	Art. 83	Coordination avec d'autres procédures
		administrative, civile et pénale
Char	oitre X	Contentieux
-1	Art. 84	Opposition

Art. 85	Recours
Γitre III	Dispositions applicables aux membres du corps professoral rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat
Art. 86	Champ d'application
Chapitre I Art. 87 Art. 88 Art. 89 Art. 90 Art. 91 Art. 92	Statut des membres du corps professoral Composition Professeur-e ordinaire Professeur-e associé Professeur-e titulaire Professeur-e assistant-e Professeur-e invité-e
Chapitre II Art. 93	Autorité de nomination Autorité de nomination
Chapitre III Art. 94	Procédure de nomination Titre ⁽³⁾
Section 1	Procédure de nomination des professeur-es ordinaires, des professeur-es associé-es et des professeur-es assistant-es au sein des unités principales d'enseignement et de recherche
Art. 95 Art. 96 Art. 97 Art. 98 Art. 100 Art. 101 Art. 102 Art. 103	Commission de planification académique Mise au concours Ouverture de la procédure de nomination Commission de nomination Examen et proposition de la commission Examen par le Rectorat Décision du recteur ou de la rectrice Information aux candidat-es et procédure de plainte Appel
Section 2	Procédure de nomination des professeur-es titulaires e des professeur-es invité-es au sein des unités principales d'enseignement et de recherche
Art. 104 Art. 105	Professeur-e titulaire Professeur-e invité-e

Section 3	Procédure de nomination des membres du corps professoral hors unité principale d'enseignement et de recherche
Art. 106 Art. 107 Art. 108 Art. 109 Art. 110 Art. 111 Art. 112	Mise au concours Ouverture de la procédure de nomination Commission de nomination Examen et proposition de la commission Examen par le Rectorat Décision du recteur ou de la rectrice Appel Professeur-e invité-e
Section 3A	Suppléance (3) (5)
Art. 112B	Principes (3)
Section 4	Nomination au titre de professeur-e honoraire
Art. 113	Professeur-e honoraire
	Promotion des professeur-es associé-es ⁽¹⁾ Conditions Procédure d'évaluation Procédure de promotion
Chapitre V	Evaluation et titularisation des professeur- es assistant-es
Art. 115 Art. 116 Art. 116A ⁽⁴⁾	Principes Procédure d'évaluation du premier mandat Procédure de titularisation à l'issue du premier mandat
Art. 118	Procédure d'évaluation finale Evaluation par le/la doyen-e Titularisation ou fin des rapports de service Nomination par voie d'appel
Chapitre VI	Procédure de renouvellement (3)
Section 1	Procédure de renouvellement des professeur-es ordinaires, professeur-es associé-es et professeur-es titulaires nommé-es au sein d'une UPER ⁽³⁾
Art. 119 Art. 120 Art. 121	Conditions Commission de renouvellement ⁽¹⁾ Examen par la commission

Art. 122 Art. 122A ⁽⁵⁾ Art. 123 Art. 124	Procédure Evaluation par le/la Doyen-ne Notification Renouvellement conditionnel
Section 2	Procédure de renouvellement des professeur-es invités
Art. 125 Art. 126	(3) (3)
Section 3	Procédure de renouvellement des professeur-es nommés hors unité principale d'enseignement et de recherche ⁽³⁾
Art. 127 Art. 128 Art. 129 Art. 130 Art. 131	Conditions Commission de renouvellement (3) Examen par la commission et notification Notification Renouvellement conditionnel
Section 3A	Procédure de prolongation des professeur-es invité-es
Art. 131A ⁽⁵⁾ Art. 131B ⁽³⁾ F	Procédures
Chapitre VII Art. 132	Cessation d'activité Cessation d'activité
Chapitre VIII Art. 133	Nomination conjointe Nomination conjointe
Chapitre IX	Modification du taux d'activité en cours
Art. 134	d'engagement Modification du taux d'activité en cours d'engagement
Chapitre X	Plainte pour violation de la règle de préférence
Art. 135	Délai et qualité pour agir
Art. 136	Procédure
Art. 137	Rapport final
Titre IV	Dispositions applicables aux membres du corps des collaborateurs et collaboratrices

de l'enseignement et de la recherche
rémunéré-es par des fonds provenant du
budget de l'Etat

Art. 138	Champ d'application
Chapitre I	Statut des membres du corps des
-	collaborateurs et collaboratrices de
	l'enseignement et de la recherche
Art. 139	Composition
Art. 140	Maître d'enseignement et de recherche
Art. 141	Chargé-e de cours
Art. 142	Privat-docent
Art. 143	Chargé-e d'enseignement
Art. 144 ⁽⁵⁾	Conseiller et conseillère académique
Art. 145	Collaborateur scientifique I et II
Art. 146	Chef-fe de clinique scientifique
Art. 147	Maître assistant-e
Art. 148	Post-doctorant-e
Art. 149	Assistant-e
Art. 150	Auxiliaire de recherche et d'enseignement
Art. 151	Chercheur et chercheuse invité-e
Chapitre II	Autorité de nomination
Art. 152	Autorité de nomination
Chapitre III	Procédure de nomination
Art. 153	Recherche des candidat-es
Art. 154	Proposition de nomination
Art. 155	Information aux candidat-es et procédure de plainte

Chapitre IIIA⁽³⁾ Suppléance Art. 155A⁽³⁾ Principes

Chapitre IV Promotion des maîtres d'enseignement et de recherche et des chargé-es de cours à la fonction de professeur-e associé-e

Section 1⁽⁵⁾ Promotion des maîtres d'enseignement et de recherche

Art. 156 Condition

Art. 156A⁽⁵⁾ Procédure d'évaluation

Art. 156B⁽⁵⁾ Procédure de promotion

Section 2⁽⁵⁾ Promotion des chargé-es de cours (nouveau)

Art. 156C⁽⁵⁾ Conditions et procédure

Chapitre V Procédure de renouvellement et procédure de prolongation

Section 1 Procédure de renouvellement des maîtres d'enseignement et de recherche, chargé-es de cours,

privat-docents, chargé-es d'enseignement, conseillers et conseillères académiques⁽⁵⁾, collaborateurs-trices scientifiques I et II, maîtres assistant-es et assistant-es

Art. 157 **Conditions** Art. 158 Procédure

Art. 158A⁽⁵⁾ Examen par le/la doyen-ne

Art. 159 **Notification**

Art. 160 Renouvellement conditionnel

Section 2 Procédure de prolongation des chef-fes de clinique

> scientifiques, des post-doctorant-es, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs/euses

invité-es

Art. 161 **Prolongation**

Chapitre VI Cessation de l'activité

Cessation de l'activité Art. 162

Chapitre VII Modification du taux d'activité en cours

d'engagement

Modification du taux d'activité en cours Art. 163

d'engagement

Titre V Dispositions applicables aux membres du

corps enseignant rémunéré-es par des

fonds provenant de l'extérieur

Champ d'application Art. 164 Art. 165 **Droit applicable**

Art. 166 Principes de l'engagement

Art. 167	Engagement au sein du corps professoral
Art. 168	Engagement au sein du corps des
	collaborateurs/trices de l'enseignement et de la
	recherche
Art. 168A ⁽³⁾	Engagement d'un-e assistant-e
Art. 169	(3)
Art. 169A	(3)
Art. 170	(3)
Art. 171	Procédure d'engagement
Art. 172	Durée
Art. 173	Traitement
Art. 174	Prolongation
Art. 175	Evaluation
Art. 176	Fin de l'engagement
Art. 177	Contentieux
Titre VI	Traitement et indemnités des membres du
	corps enseignant
	corps enseignant
Art. 178	Champ d'application
Chapitre I	Dispositions générales applicables aux
Chapitre I	Dispositions générales applicables aux membres du corps enseignant
Chapitre I Art. 179	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
•	membres du corps enseignant
•	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps
•	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du
Art. 179	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat
Art. 179	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps
Art. 179	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de
Art. 179 Art. 180	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur
Art. 179 Art. 180 Art. 181	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel
Art. 179 Art. 180 Art. 181 Art. 182	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion
Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3)
Art. 179 Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184 Art. 184A ⁽³⁾	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3) Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident Gratification pour une année de service
Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3) Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident Gratification pour une année de service
Art. 179 Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184 Art. 184A ⁽³⁾	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3) Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident Gratification pour une année de service Allocation à la naissance Prestations aux survivant-es
Art. 179 Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184 Art. 184A ⁽³⁾ Art. 184B ⁽³⁾	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3) Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident Gratification pour une année de service Allocation à la naissance
Art. 179 Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184 Art. 184 Art. 184B ⁽³⁾ Art. 185	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3) Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident Gratification pour une année de service Allocation à la naissance Prestations aux survivant-es Traitement doublé lors de la mise à la retraite Compensation
Art. 179 Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184 Art. 1846 Art. 184B ⁽³⁾ Art. 185 Art. 186	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3) Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident Gratification pour une année de service Allocation à la naissance Prestations aux survivant-es Traitement doublé lors de la mise à la retraite
Art. 179 Art. 180 Art. 181 Art. 182 Art. 183 Art. 184 Art. 184A ⁽³⁾ Art. 184B ⁽³⁾ Art. 185 Art. 186 Art. 187	membres du corps enseignant Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par fonds provenant du budget de l'Etat Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur Temps partiel Changement de fonction avec promotion (3) Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident Gratification pour une année de service Allocation à la naissance Prestations aux survivant-es Traitement doublé lors de la mise à la retraite Compensation

Chapitre II	Dispositions particulières applicables aux membres du corps enseignant rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat
Art. 189	Suppléance
Art. 190	Indemnités de direction
Art. 191	(3)
Art. 192	(3)

Chapitre III Traitement des membres du corps professoral

Art. 193 Echelle des traitements Art. 194 (1) Dépassement de traitement Art. 194A(3) Rachat de caisse de pension

Chapitre IV Traitement des membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et

de la recherche

Art. 195 Echelle des traitements
Art. 196 (1)
Art. 197 (1)
Art. 198 (4)
Art. 199 (3)

3^E PARTIE CORPS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Droit applicable
Art. 201 Droit applicable

Chapitre II Compétences

Art. 202 Compétences du Rectorat

Art. 203 (5) (abrogé)

Art. 200

Art. 204 Autres compétences spécifiques

Titre II	Dispositions applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique rémunéré-es par des fonds provenant du budget de l'Etat
Art. 205	En matière d'engagement et de nomination (5)
Art. 206	En matière de fin des rapports de service
Art. 207	En matière de sanctions
Titre III	Dispositions applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur
Art. 208	Définition
Art. 209	Autorité d'engagement
Art. 210	Principes de l'engagement
Art. 211	Durée
Art. 212	Traitement
Art. 213	Prolongation
Art. 214	Evaluation
Art. 215	Fin de l'engagement
Titre IV	Dispositions applicables à l'ensemble des membres du corps du personnel administratif et technique
Chapitre I	Procédures applicables en matière de protection de la personnalité
Art. 216	Principes
Chapitre II	Contentieux
Art. 217	Opposition
Art. 218	Recours à la chambre administrative de la Cour de justice (1)
Art. 219	Tribunaux civils

4 ^E PARTIE	COMMISSION DU PERSONNEL
Art. 220	Commission du personnel
Art. 221	Buts généraux
Art. 222	Composition et durée de mandat
Art. 223	Mode de désignation
Art. 224	Fonctionnement
Art. 225	Séances
Art. 226	Devoir de discrétion et confidentialité des données
Art. 227	(3)

5^E PARTIE DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Chapitre I	Dispositions finales
Art. 228	Entrée en vigueur
Chapitre II	Dispositions transitoires
Art. 229	Dispositions transitoires concernant les rapports de service existants
Art. 230	Dispositions transitoires concernant les procédures en matière de protection de la personnalité
Art. 231	Dispositions transitoires concernant les procédures en cours en matière de rapports de service ⁽²⁾
Art. 232 (2)	11
Art. 233	Dispositions transitoires concernant les professeur-es d'école
Art. 234	Dispositions transitoires concernant les professeur-es adjoints
Art. 235	Dispositions transitoires concernant les professeur-es associé-es
Art. 236	Dispositions transitoires concernant les professeur-es titulaires
Art. 237	Dispositions transitoires concernant les maîtres d'enseignement et de recherche
Art. 238	Dispositions transitoires concernant les chargé-es de cours
Art. 239	Dispositions transitoires concernant les privat- docents
Art. 239A ⁽¹⁾	Dispositions transitoires concernant les chargé-es d'enseignement

Art. 240	Dispositions transitoires concernant les
	collaborateurs et collaboratrices scientifiques I et II
Art. 241	Dispositions transitoires concernant les
	collaborateurs et collaboratrices scientifiques III
Art. 242	Dispositions transitoires concernant les assistant-es, catégorie 3
Art. 243	Dispositions transitoires concernant les assistant-es
	rémunéré-es par des fonds provenant de l'extérieur
Art. 243A ⁽³⁾	Dispositions transitoires concernant les attaché-es de recherche I et II
Art. 243B ⁽³⁾	Dispositions transitoires concernant les doctorant-es
Art. 244	Dispositions transitoires propres au corps enseignant de l'Université
Art. 245	Disposition transitoire concernant la commission du personnel